

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

##### **Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications apportées aux règles, au manuel des opérations, au manuel des risques et au manuel de défaut en vue de créer un fonds de liquidité supplémentaire**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications aux règles, au manuel des opérations, au manuel des risques et au manuel de défaut afin d'obliger les membres compensateurs à contribuer à un nouveau fonds, le fonds de liquidité supplémentaire. Celui-ci vise à garantir que la CDCC dispose constamment de liquidités suffisantes pour respecter ses obligations de paiement en période de crise sur le marché.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

##### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 20 septembre 2021, à :

Me Philippe Lebel  
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

##### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Veronic Boivin Pedneault  
Analyste aux OAR  
Direction de l'encadrement des activités de compensation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4346  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4346  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [veronic.boivin-pedneault@lautorite.qc.ca](mailto:veronic.boivin-pedneault@lautorite.qc.ca)



## AVIS AUX MEMBRES

No. 2021 – 130

Le 20 août 2021

### SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

#### **MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES, AU MANUEL DES OPÉRATIONS, AU MANUEL DES RISQUES ET AU MANUEL DE DÉFAUT DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN VUE DE CRÉER UN FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE**

Le 29 janvier 2021, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications aux règles, au manuel des opérations, au manuel des risques et au manuel de défaut de la CDCC afin d'obliger les membres compensateurs à contribuer à un nouveau fonds, le fonds de liquidité supplémentaire.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

#### **Processus d'établissement de règles**

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le 20 septembre 2021. Prière de soumettre ces commentaires à :

Martin Janelle  
Conseiller juridique principal  
*Corporation canadienne de compensation de produits dérivés*  
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37  
Montréal QC H3B 0G7  
Courriel: [legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
Secrétaire général et directeur général  
des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : (514) 864-8381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Manager, Market Regulation  
Market Regulation Branch  
*Ontario Securities Commission*  
Suite 2200,  
20 Queen Street West  
Toronto, Ontario, M5H 3S8  
Télécopieur : 416-595-8940  
Courriel : [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Martin Jannelle au 514-787-6578 ou au [martin.jannelle@tmx.com](mailto:martin.jannelle@tmx.com).

George Kormas  
Président

---

**Corporation canadienne de compensation de produits dérivés**

100, rue Adelaïde ouest 1800-1190 av des Canadiens-de-Montréal  
3<sup>e</sup> étage C.P. 37  
Toronto ON M5H 1S3 Montréal QC H3B 0G7  
416.367.2470 514.871.3545

[www.cdcc.ca](http://www.cdcc.ca)

2



**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES, AU MANUEL DES OPÉRATIONS, AU MANUEL DES RISQUES ET AU MANUEL DE DÉFAUT DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS (« CDCC ») EN VUE DE CRÉER UN FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>DESCRIPTION</b>	2
<b>MODIFICATIONS PROPOSÉES</b>	2
<b>ANALYSE</b>	4
<b>Contexte</b>	4
<b>Objectifs</b>	5
Analyse comparative	6
<b>Analyse des incidences</b>	7
Incidences sur le marché	7
Incidences sur les systèmes technologiques	7
Incidences sur les fonctions de négociation	7
Intérêt public	7
<b>PROCESSUS</b>	8
<b>DOCUMENTS JOINTS</b>	8

## I. DESCRIPTION

Le septième principe des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PIMF ») du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (« CPIM ») et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV »), qui ont été publiées initialement en avril 2012, énonce qu'une infrastructure de marché financier (« IMF ») « devrait dûment mesurer, surveiller et gérer son risque de liquidité. Elle devrait disposer à tout moment de ressources financières suffisantes dans toutes les monnaies concernées pour effectuer des paiements le jour même et, le cas échéant, un règlement intrajournalier et à plus de 24 heures des obligations de paiement avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient couvrir, mais pas uniquement, le défaut du participant et de ses entités affiliées, lequel engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, l'obligation de liquidité totale la plus importante pour l'IMF. »

Compte tenu de ce qui précède, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») veut modifier ses règles, son Manuel des opérations, son Manuel des risques et son Manuel de défaut afin d'obliger les membres compensateurs à contribuer à un nouveau fonds, le fonds de liquidité supplémentaire. De telles contributions seraient faites uniquement en dollars canadiens. Le fonds de liquidité supplémentaire garantira que la CDCC dispose constamment de liquidités suffisantes pour respecter ses obligations de paiement en période de crise sur le marché. La CDCC pourra utiliser le fonds de liquidité supplémentaire pour répondre à diverses obligations de paiement et couvrir les pénuries de liquidités en temps opportun et avec un haut degré de confiance dans le cadre de divers scénarios de crises possibles, qui devraient inclure, de manière non limitative, le défaut d'un membre compensateur et de ses entités affiliées susceptible d'occasionner, dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, l'obligation de liquidité totale la plus importante pour la CDCC. En outre, le fonds de liquidité supplémentaire sera soumis à des dispositions de reconstitution dans le cadre d'un processus de gestion de défaut, de façon similaire à ce que prévoient les dispositions actuelles applicables au fonds de compensation.

Il est important de souligner que le fonds de liquidité supplémentaire ne servira en aucun cas à couvrir des pertes de crédit. Sauf dans des circonstances précises, toute utilisation qui vise à lever des liquidités en cas de suspension d'un membre compensateur sera remboursée après la période de gestion de défaut (le plus rapidement possible).

Sauf indication contraire aux présentes, tous les termes définis ont le sens qui leur est attribué dans les règles ou les manuels de la CDCC, selon le cas.

## II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

### Règles de la CDCC

- La CDCC ajoutera de nouvelles définitions aux règles : « contributions de liquidité supplémentaire » et « fonds de liquidité supplémentaire ».
- La définition du terme « risque résiduel à découvert » ou « RRD » sera modifiée afin de clarifier son champ d'application aux pertes de crédit, et il sera dorénavant question de « risque de crédit résiduel à découvert » ou de « RCRD ».

- La contribution au fonds de liquidité supplémentaire deviendra un critère d'adhésion (A-1A02).
- Comme c'est le cas pour le fonds de compensation, l'obligation de contribuer au fonds de liquidité supplémentaire ne s'appliquera pas aux membres compensateurs à responsabilité limitée (A-1B01(5)).
- Ajout de la Règle A-6A, qui fixe les modalités, conditions et exigences du nouveau fonds de liquidité supplémentaire :
  - les demandes de contributions de liquidité supplémentaire demeurent à la discrétion de la CDCC;
  - détermination des contributions de liquidité supplémentaire et recalibrage en cours de mois;
  - relevé des dépôts au fonds de liquidité supplémentaire;
  - contributions de liquidité supplémentaire additionnelles et retraits;
  - forme des contributions (en espèces seulement);
  - affectation des contributions et remboursement des contributions lorsque la CDCC les utilise;
  - renouvellement du fonds de liquidité supplémentaire dans le cadre d'un processus de gestion de défaut (jusqu'à 200 % des contributions de liquidité supplémentaire des membres compensateurs restants);
  - gage (hypothèque) sur les contributions de liquidité supplémentaire;
  - dispositions sur le remboursement;
  - remboursement des contributions de liquidité supplémentaire lorsqu'un membre compensateur cesse d'être membre;
  - enfin, les dispositions relatives au processus de redressement ont été modifiées pour préciser que les contributions de liquidité supplémentaire d'un membre compensateur suspendu seront utilisées dans le cadre de la séquence de défaillance.

La CDCC est d'avis que les règles actuelles sur le défaut (en ce qui concerne le statut de non-compensation et la suspension) sont de portée suffisante pour inclure tout manquement à une obligation liée aux contributions de liquidité supplémentaire. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de modifier les règles à cet égard.

#### **Manuel des opérations**

- Un nouveau rapport mensuel de la CDCC sera ajouté à la liste des rapports.
- Ajout d'une nouvelle section 8A, qui décrit le nouveau fonds de liquidité supplémentaire.

#### **Manuel des risques**

- La CDCC a inclus de nouvelles définitions. Il s'agit du terme « pénurie de liquidité » et du terme « risque de liquidité résiduel à découvert », qu'il faut distinguer du terme « risque de crédit résiduel à découvert ».
- Ajout d'une nouvelle section 1.3 sur les contributions de liquidité supplémentaire. La section contient des renseignements sur l'établissement des contributions de liquidité supplémentaire (contributions de catégorie 1 et contributions de catégorie 2). CDCC peut, à sa discrétion, exiger un montant différent de contributions de liquidité supplémentaire.
- Indication concernant les limites des risques du fonds de liquidité supplémentaire.

### **Manuel de défaut**

- Précisions fournies à la section 1.6 (« Séquence de défaillance ») selon lesquelles la CDCC peut utiliser les montants des contributions de liquidité supplémentaire d'un membre compensateur suspendu dans le cadre de la séquence de défaillance. Par conséquent, tous les montants du fonds de liquidité supplémentaire utilisés par la CDCC seront remboursés après la période de gestion de défaut, à moins que les montants en question se limitent aux contributions de liquidité supplémentaire du membre compensateur suspendu. Si, à tout moment au cours du processus de gestion de défaut, la CDCC doit, en temps opportun, honorer des obligations de liquidités ou réagir à une exposition à un risque de liquidité découlant de la suspension d'un membre compensateur, elle est autorisée à utiliser les contributions de liquidité supplémentaire requises des membres compensateurs restants pour s'acquitter de telles obligations de liquidités ou réagir à une exposition à un risque de liquidité.
- Toutes les contributions de liquidité supplémentaire des membres compensateurs restants utilisées par la CDCC seront remboursées par la société au fonds de liquidité supplémentaire à la fin de la période de gestion de défaut. Au total, la CDCC peut utiliser un maximum de 200 % des contributions de liquidité supplémentaire de l'ensemble des membres compensateurs restants.
- La section 3.5 (« Gestion de la liquidité ») sera modifiée pour mentionner précisément le fonds de liquidité supplémentaire et préciser que la CDCC misera sur ses marges de liquidité des banques commerciales, puisera dans le fonds de liquidité supplémentaire et aura recours à d'autres solutions de rechange si elle fait face à des obligations de liquidités ou si elle doit réagir à une exposition à un risque de liquidité.
- Dans les dispositions relatives au processus de redressement, la CDCC modifiera la section 4.3, qui porte sur la gestion des liquidités, pour tenir compte du fait que la CDCC peut également utiliser le fonds de liquidité supplémentaire tout au long du processus de redressement.

### **III. ANALYSE**

#### **a. Contexte**

Les outils actuels de la CDCC pour gérer les risques de liquidité auxquels elle peut faire face comprennent, entre autres :

- un prélèvement sur ses marges de liquidité de banque commerciale, en totalité ou en partie;
- l'obtention de capitaux au moyen de ventes au comptant ou de pensions sur titres (*repo transactions*) portant sur des titres du membre défaillant;
- l'obtention de capitaux au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de la constitution d'une nouvelle hypothèque à l'égard des dépôts de garantie du membre compensateur suspendu;
- l'obtention de capitaux au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de la constitution d'une nouvelle hypothèque à l'égard des obligations de dépôt au fonds de compensation des membres compensateurs restants.

Ces outils sont très utiles, mais ils n'offrent pas la souplesse nécessaire pour répondre rapidement aux éventuelles augmentations des besoins quotidiens en liquidités. Certains de ces outils

peuvent exiger une période d'attente de T+1 ou T+2 avant leur utilisation. Afin d'atténuer les inquiétudes croissantes concernant l'exposition aux risques de liquidité, la CDCC a besoin d'outils supplémentaires qui garantissent l'accès à des liquidités suffisantes pour prévenir un éventuel « manquement à la règle de couverture d'un participant en matière de liquidités ». La CDCC a décidé de rehausser son niveau de conformité à l'égard des normes des PIMF (principe 7) et d'améliorer ses pratiques de gestion des risques en créant un nouveau fonds appelé « fonds de liquidité supplémentaire ».

#### **b. Objectifs**

Cette source de liquidités supplémentaires, sous forme d'espèces facilement accessibles, s'ajoutera aux autres outils de liquidité de la CDCC (y compris les facilités de crédit actuelles) pour répondre à ses exigences en vertu des normes des PIMF. En bref, la CDCC établira le montant du fonds de liquidité supplémentaire de façon à pouvoir disposer de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crises possibles touchant les liquidités.

À première vue, le fonds de liquidité supplémentaire sera semblable au fonds de compensation de la CDCC, avec les différences suivantes :

Premièrement, le fonds de liquidité supplémentaire sera exclusivement utilisé pour composer avec des obligations de liquidités ou toute exposition à un risque de liquidité et, par conséquent, il n'essuiera pas de perte en cas de défaut (suspension) d'un membre compensateur. Nonobstant cet énoncé général, durant une période de gestion de défaut, la CDCC pourra utiliser (et ne pas rembourser) les contributions de liquidité supplémentaire d'un membre compensateur suspendu conformément aux dispositions sur la séquence de défaillance de la CDCC.

Deuxièmement, le fonds de liquidité supplémentaire sera établi en fonction de deux catégories de calcul fondées sur le niveau d'activité des membres compensateurs. La catégorie 1 sera fondée sur le plus important risque de liquidité de l'ensemble des membres compensateurs au cours de la période antérieure de 60 jours, à l'exclusion des expositions aux risques de liquidité pendant la période d'échéance (mensuel ou triple sort). La catégorie 2 sera établie d'après la différence positive entre 1) le plus important risque de liquidité résiduel à découvert de l'ensemble des membres compensateurs (sauf MCRL) de la période antérieure de 60 jours (cette période devant couvrir 3 groupe de jours d'échéance) et 2) le plus important risque de liquidité résiduel à découvert de la catégorie 1. Le recours à une méthode de calcul à deux catégories est conforme au principe opérationnel de longue date selon lequel les membres compensateurs doivent assumer la responsabilité des risques financiers – ou autres – qu'ils posent à l'exploitation du système de compensation et de règlement des produits dérivés. Nonobstant ce qui précède, la CDCC peut, à sa discrétion, exiger des montants de catégorie 1 et de catégorie 2 moindres ou différents.

Pour comprendre l'incidence globale des changements proposés, la CDCC a appliqué le calcul décrit ci-dessus à la période d'octobre 2019 à septembre 2020. Durant cette période, le montant des contributions de liquidité supplémentaire de catégorie 1 aurait fluctué de 0 M\$ à 224,99 M\$, avec une moyenne d'environ 63,64 M\$. Pour les contributions de liquidité supplémentaire de catégorie 2, la valeur aurait oscillé entre 0 M\$ et 456,95 M\$, avec une moyenne d'environ 209,16 M\$. Globalement, le solde moyen du fonds de liquidité supplémentaire aurait été de

88,29 M\$ au cours de la période en question, avec des valeurs minimales et maximales de 0 M\$ et 456,95 M\$, respectivement.

La CDCC est d'avis que les changements proposés au processus de gestion des risques reflétés dans les modifications proposées permettront de solidifier son cadre gestion du risque de liquidité, ce qui est nécessaire pour gérer ses risques de liquidité et ceux des membres compensateurs. Les modifications proposées renforcent les outils opérationnels qui aident la CDCC à cerner, à surveiller et à mesurer le risque de liquidité.

### c. Analyse comparative

La CDCC a examiné les règles et les procédures de la Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC) et de sa filiale, la National Securities Clearing Corporation (NSCC), aux États-Unis. Elle a déterminé que les règles de la NSCC contenaient des dispositions similaires (demande de dépôts de liquidités supplémentaires dans le fonds de compensation de la NSCC) à celles qu'elle propose. En fait, afin d'assurer le règlement de ses obligations de paiement (principalement pendant les périodes d'échéance), la NSCC dispose de deux principales sources de liquidité, soit les dépôts de liquidité supplémentaires des membres compensateurs à son fonds de compensation et une marge de crédit garantie<sup>1</sup>.

À titre d'autre exemple, l'Options Clearing Corporation a maintenu et renouvelé une facilité de crédit garantie de 2 milliards de dollars auprès d'un consortium de banques, tout en réduisant la participation des membres compensateurs dans de telles facilités afin de réduire le risque de concentration. Elle a également renforcé l'accessibilité à des ressources financières préfinancées en exigeant un minimum de 3 milliards de dollars en espèces dans son fonds de compensation, qui est détenu à la Banque fédérale de réserve de Chicago. Enfin, l'Options Clearing Corporation est également devenue le premier et seul centre de compensation d'importance systémique à ajouter une nouvelle facilité de crédit non bancaire garantie d'un milliard de dollars auprès d'un important fonds de pension américain<sup>2</sup>.

Pour sa part, CME applique des règles sur la gestion des risques de liquidité. La chambre de compensation tentera d'abord d'obtenir des liquidités grâce à la vente d'actifs, à tout accord de financement non garanti, à ses marges de crédit garanties et à toute pension sur titres garantie (*repo transactions*). Si la chambre de compensation ne peut pas obtenir un règlement le jour même par de tels moyens, elle peut déclarer un événement de liquidité, ce qui fera en sorte que les membres compensateurs qui détiennent certains types de titres remplaceront lesdits titres (obligations du Trésor) en espèces à court préavis<sup>3,4</sup>.

Enfin, il est important de souligner que la société Services de dépôt et de compensation CDS inc., une société affiliée à la CDCC, a mis en place un fonds de liquidité supplémentaire au début de 2020. La CDS utilise ce fonds pour répondre à diverses obligations de paiement et couvrir les

<sup>1</sup> Règles et procédures de la NSCC : <https://www.dtcc.com/legal/rules-and-procedures.aspx>.

<sup>2</sup> <https://www.sec.gov/rules/sro/occ-an/2020/34-89039.pdf>.

<sup>3</sup> Voir : <https://www.cmegroup.com/clearing/risk-management/files/cme-clearing-principles-for-financial-market-infrastructures-disclosure.pdf>.

<sup>4</sup> <https://www.cmegroup.com/education/articles-and-reports/cme-clearing-liquidity-risk-management-practices.html>.

pénuries de liquidité dans le cadre de divers scénarios de crises possibles, notamment le défaut d'un de ses participants et de ses entités affiliées susceptible d'occasionner, dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, l'obligation de liquidité totale la plus importante pour CDS.

#### **d. Analyse des incidences**

##### **i. Incidences sur le marché**

La CDCC a effectué une analyse des outils auxquels elle a accès pour respecter ses obligations de liquidités. Au moment d'examiner les options possibles, elle a accordé une attention particulière aux coûts supplémentaires qui pourraient être engagés par les membres compensateurs de la CDCC en raison de la création d'un nouveau fonds. Pour certains membres compensateurs, les répercussions sur le coût d'emprunt pourraient être la principale conséquence des modifications proposées. Par exemple, le financement de liquidités peut entraîner des coûts différents des coûts engagés pour le financement de titres. Cependant, ce fardeau sera partiellement compensé puisque les membres compensateurs reçoivent maintenant (depuis le début de 2020) le fruit de tout intérêt, dividende ou revenu perçu par la CDCC (moins les coûts d'administration) sur les garanties en espèces fournies à la CDCC, pourvu que les obligations des membres compensateurs à l'égard de la CDCC aient été remplies.

Enfin, les modifications proposées s'appliqueront également à tous les membres compensateurs de la CDCC (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée). Selon la CDCC, il n'y aura pas d'incidence sur les titres et sur le marché financier. Les modifications proposées sont attendues par les organismes de réglementation qui régissent la CDCC.

##### **ii. Incidences sur les systèmes technologiques**

À l'exception de l'intégration du nouveau fonds de liquidité supplémentaire dans les systèmes de la CDCC et d'autres changements de configuration qui n'exigeront pas de travaux importants de la part de la CDCC, les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence sur les systèmes technologiques ni exiger de changements à de tels systèmes pour la CDCC et les membres compensateurs.

##### **iii. Incidences sur les fonctions de négociation**

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les fonctions de négociation.

##### **iv. Intérêt public**

Les modifications proposées visent à améliorer le respect par la CDCC des normes des PIMF (y compris le principe 7), comme l'exigent les décisions de reconnaissance dont la CDCC fait l'objet et le Règlement 24-102 (Obligations relatives aux chambres de compensation) et la politique complémentaire 24-102CP connexe.

Selon la CDCC, les changements proposés au processus de gestion des risques qui sont reflétés dans les modifications proposées solidifieront son cadre de gestion du risque de liquidité, ce qui est nécessaire pour gérer les risques de liquidité des membres compensateurs. Les modifications

proposées renforcent les outils opérationnels qui aident la CDCC à cerner, à surveiller et à mesurer le risque de liquidité.

Les changements proposés ne sont donc pas contraires à l'intérêt public.

#### **IV. PROCESSUS**

Les modifications proposées, de même que la présente analyse, doivent être approuvées par le conseil d'administration de la CDCC, puis présentées à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification réglementaire, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément aux règles énoncées à l'appendice A de l'annexe C de l'ordonnance de reconnaissance de la CDCC datée du 8 avril 2014 (dans sa version modifiée de temps à autre). Les modifications proposées et l'analyse seront également soumises à la Banque du Canada, conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

#### **V. DOCUMENTS JOINTS**

- Annexe 1 : Règles, Manuel des opérations, Manuel des risques et Manuel de défaut



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS  
DÉRIVÉS**

**RÈGLES**

**11 DÉCEMBRE 2020**

A-1  
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION  
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



## CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES

### RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

#### Article A-101 CHAMP D'APPLICATION

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

#### Article A-102 DÉFINITIONS

« **achat initial** » – opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« **achat liquidatif** » – opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« **actif financier** » – s'entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;

« **ACVM** » – les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« **agence de notation désignée** » – DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc., Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou toute autre agence d'évaluation du crédit reconnue à titre d'« agence de notation désignée » par les ACVM aux termes du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées, y compris toute entité du même groupe qu'une agence de notation désignée qui publie des notations financières dans un territoire étranger et qui est reconnue à titre de « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » selon les modalités de la désignation des agences de notation des ACVM;

« **agent de calcul** » – la Société lorsqu'elle calcule certains montants de liquidation conformément au paragraphe A-409 9);

« **agent de livraison** » – l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sous-jacent entre l'acheteur et le vendeur;

« **agent de livraison garant** » – agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison;

« **agent de règlement** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1A01 h);

« **appel de marge intra-journalier** » – l'obligation de déposer une marge supplémentaire, comme en décide la Société conformément à l'article A-705, à tout moment où la Société juge cette démarche nécessaire et notamment aux moments indiqués à la section 2 du Manuel des opérations;

« **autorité compétente** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);



« **avis de levée** » – avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de lever une option;

« **avis de livraison** » – avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme;

« **banque membre compensateur** » – membre compensateur qui est une banque assujettie à la Loi sur les banques (Canada), telle que modifiée de temps à autre;

« **bien non livré** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« **bien sous-jacent** » – bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé ou d'un IMHC et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« **bien sous-jacent acceptable** » – bien sous-jacent déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« **bien sous-jacent équivalent** » – les titres précisés à l'article A-706 de la présente règle;

« **bons du Trésor acceptables** » – titres de dette à court terme, ayant une échéance de moins d'un an, émis par le Gouvernement du Canada et vendus au-dessous du pair;

« **bourse** » – bourse dont les opérations sont garanties et/ou compensées par l'intermédiaire de la Société;

« **cas d'insolvabilité** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« **cas de défaut** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 2);

« **CDCS** » – acronyme représentant « Canadian Derivatives Clearing Service » (Service canadien de compensation de produits dérivés), faisant référence au système de compensation et de règlement exploité par la CDCC, qui est régi par les règles;

« **CDS** » – Services de dépôt et de compensation CDS inc., agissant en qualité de dépositaire officiel de titres au Canada ou en toute autre qualité, ou tout successeur de celui-ci;

« **CDSX** » – système de compensation et de règlement composant le service de dépôt et le service de règlement (au sens des Règles de la CDS à l'intention des adhérents) de CDS;

« **centre d'échange** » – endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents;

« **centre transactionnel reconnu** » – marché bilatéral ou multilatéral, autre qu'une bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des types d'instruments acceptables, y compris des négociations bilatérales entre deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et qui remplit l'une ou l'autre des exigences suivantes : i) dans le cas d'un centre transactionnel qui est un système de négociation parallèle (« SNP »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux obligations applicables du règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (« 21-101 ») et du règlement 23-101 sur les règles de négociation (« 23-101 »), comme la Société le détermine, et ii) dans le cas d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations (« ICO »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux règles de l'OCRCVM applicables, y compris la règle 2800 de l'OCRCVM et aux obligations applicables de 21-101



et de 23-101, comme la Société le détermine, et iii) dans le cas de négociations bilatérales entre membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visant un membre compensateur membre d'un OAR, le membre compensateur membre d'un OAR se conforme aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine;

« **classe de contrats à terme** » – tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent;

« **classe d'options** » – toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent;

« **client** » – client d'un membre compensateur qui n'est pas teneur de marché ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières;

« **coefficient de suffisance du capital (CSC)** » – documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques;

« **communication électronique** » – s'entend, à l'égard de la Société, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d'un avis, d'un rapport ou d'un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d'un avis, d'un rapport ou d'une autre information à un membre compensateur par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l'ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre compensateur, un avis, un rapport ou un autre renseignement;

« **compte-client** » – le ou les comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre compensateur conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« **compte-client compensé** » – type de compte-client qui requiert qu'une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la Société, dans lequel les positions d'un seul client sont détenues sur une base nette;

« **compte de règlement des comptes-clients** » – compte établi conformément aux dispositions de l'article A-403;

« **compte de règlement liquidatif** » – compte établi suite au défaut d'un membre compensateur, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre non conforme ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie, conformément à l'article A-402;

« **compte de teneur de marché** » – le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un teneur de marché du membre compensateur, conformément aux dispositions des articles B-102, B-103, C-102 et C-103;

« **compte-firme** » – tout compte devant être établi pour les opérations de firme des membres compensateurs conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« **compte de fonds à CDS** » – compte de fonds établi par un participant de CDS conformément aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents;

« **compte de valeurs à CDS** » – compte de titres établi par un participant de CDS conformément aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents;

A-3

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION  
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



« **comptes de règlement** » – a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-217;

« **compte polyvalent** » – compte de teneur de marché et/ou compte-client compensé;

« **conditions du contrat** » – les conditions prescrites par la bourse pertinente à l'égard d'une option ou d'un contrat à terme en particulier;

« **confirmation d'opération** » – document officiel émis à un membre compensateur qui détaille les attributs de l'opération IMHC et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société;

« **Conseil** » – Conseil d'administration de la Société;

« **contrat à terme** » :

- a) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse;
- b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société;

« **contributions de liquidité supplémentaire** » – toutes les contributions exigées ou effectuées conformément à la règle A-6A, « Fonds de liquidité supplémentaire ».

« **convention de dépositaire** » – convention conclue entre la Société et un dépositaire agréé;

« **accord de maîtrise de compte** » – accord de maîtrise de compte dans une forme que la Société juge acceptable conclu entre celle-ci, un membre compensateur et un gardien agréé;

« **courbe des cours à terme** » – l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201;

« **cours du marché** » – cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la bourse ou les bourses compétentes ou appropriées;

« **critères d'acceptation** » – critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un IMHC conformément aux dispositions de l'article D-104;

« **CUSIP/ISIN** » – acronymes représentant respectivement Committee on Uniform Security Identification Procedures et International Securities Identification Number, utilisés aux présentes pour désigner un identificateur de valeur attribué par CDS à un titre;

« **date d'échéance** » – sauf indication contraire, dans le cas d'options à échéance mensuelle, le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option arrive à échéance ou, dans le cas d'options à échéance hebdomadaire, tout vendredi suivant la semaine d'inscription de l'option, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable qui ne corresponde pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent. Si l'un des vendredis concernés n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le



premier jour ouvrable précédent qui ne correspond pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent;

« **date de fin de la période de gestion de défaut** » - la date prévue à l'article A-411;

« **date de la demande de calcul du montant du règlement en espèces** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« **date de maturité** » – date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération;

« **défait de paiement** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 4);

« **défait de paiement contre livraison** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-806;

« **date de règlement de la levée** » – la date prescrite par la bourse pertinente dans les conditions du contrat d'une option en particulier;

« **date de résiliation anticipée** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 7);

« **défait de livraison** » – défaut de livraison au sens prévu (i) au paragraphe A-804 1) lorsqu'il s'agit de la livraison d'un titre acceptable, (ii) à l'article B-407 lorsqu'il s'agit de la livraison de tout bien sous-jacent d'une option, (iii) à l'article C-512 lorsqu'il s'agit de la livraison de tout bien sous-jacent d'un contrat à terme autre qu'un titre acceptable, ou (iv) à l'article D-304 lorsqu'il s'agit de tout bien sous-jacent d'un IMHC qui n'est pas une opération sur titres à revenu fixe;

« **délai de règlement livraison contre paiement net du matin** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **délai du cycle de compensation de l'après-midi** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **délai du cycle de compensation du matin** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **demande de calcul du montant du règlement en espèces** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« **demande de livraison** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« **demande de paiement** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 5);

« **demande de paiement de règlement en espèces** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« **demande d'adhésion** » – la demande d'adhésion, laquelle une fois remplie par un membre compensateur postulant et acceptée par la Société fait partie de la convention d'adhésion, ainsi que les règles qui sont intégrées par renvoi dans la convention d'adhésion et en font partie, tel que cette demande d'adhésion peut de temps à autre être modifiée, changée, complétée ou remplacée, en totalité ou en partie;

A-5

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION  
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



« **dépositaire agréé** » – intermédiaire en valeurs mobilières agréé par la Société pour exercer cette fonction conformément à l'article A-223;

« **dépositaire officiel de titres** » – tout dépositaire officiel de titres que la Société juge acceptable, y compris CDS;

« **dépôt** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-212 1) a);

« **dépôt additionnel** » – montant additionnel requis du membre compensateur en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606;

« **dépôt de base** » – dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre compensateur conformément à l'article A-603;

« **dépôt de garantie** » – s'entend, collectivement :

- (a) des titres, des espèces ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur;
- b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés d'entiercement d'option de vente, les dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat, les dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre;
- c) des actifs financiers transférés à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres ou détenus par un intermédiaire en valeurs mobilières agréé;

qui sont déposés par un membre compensateur ou en son nom auprès de la Société ou d'une autre personne (y compris un dépositaire officiel de titres ou tout autre type d'intermédiaire en valeurs mobilières, notamment un gardien agréé, une institution financière ou la Banque du Canada) aux fins de l'exécution des obligations des membres compensateurs aux termes des règles.

« **dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme** » – le dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

« **dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat** » – le dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

« **dépôt variable** » – dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603;

« **document** » ou « **effet** » – s'entend d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux



qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés, à l'exclusion d'un titre;

« **documents de la CDCC** » – les documents, données et renseignements que la Société a créés ou compilés et qu'elle fournit aux membres compensateurs sous toute forme, y compris les logiciels, les marques de commerce, les logos, les noms de domaine, la documentation (y compris les règles), les traitements approuvés, les renseignements techniques, les systèmes (y compris les systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique), le matériel et les réseaux qui constituent le CDCS que la Société fournit aux membres compensateurs;

« **double option** » ou « **opération sur double option** » – nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« **écran des échéances** » – image-écran électronique mise à la disposition des membres compensateurs relativement à la règle B-3;

« **enchère de défaut** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-609(2);

« **entité** » – s'entend, notamment, d'un particulier, d'une personne morale, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société;

« **entité du même groupe** » – s'entend d'une entité qui contrôle un membre compensateur, qui est contrôlée par ce dernier ou qui est sous son contrôle commun. Le « **contrôle** » est défini comme a) la propriété, la direction ou la détention d'une catégorie de titres comportant au moins 20 % de droit de vote d'une entité ou d'un membre compensateur; ou b) le regroupement des titres d'une entité ou d'un membre compensateur aux fins de l'information financière;

« **entité du même groupe consolidé** » – relativement à un membre compensateur, entité dont les résultats financiers sont consolidés avec les résultats financiers du membre compensateur aux fins de l'information financière;

« **espèces** » – la devise ayant cours légal au Canada;

« **État** » – l'une ou l'autre des entités suivantes : i) « État fédéral », Sa Majesté la reine du chef du Canada, ii) la « province de la Colombie-Britannique », Sa Majesté la reine du chef de la Colombie-Britannique, iii) la « province d'Alberta », Sa Majesté la reine du chef de l'Alberta, iv) la « province de la Saskatchewan », Sa Majesté la reine du chef de la Saskatchewan, v) la « province du Manitoba », Sa Majesté la reine du chef du Manitoba, vi) la « province d'Ontario », Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario, vii) la « province de Québec », Sa Majesté la reine du chef du Québec, viii) la « province du Nouveau-Brunswick », Sa Majesté la reine du chef du Nouveau-Brunswick, ix) la « province de la Nouvelle-Écosse », Sa Majesté la reine du chef de la Nouvelle-Écosse, x) la « province de l'Île-du-Prince-Édouard », Sa Majesté la reine du chef de l'Île-du-Prince-Édouard, et xi) la « province de Terre-Neuve-et-Labrador », Sa Majesté la reine du chef de Terre-Neuve-et-Labrador;

« **État compétent** » – à l'égard d'une entité qui est une société d'État, un mandataire de l'État, un organisme de l'État ou un organisme public de l'État, l'État qui a constitué l'entité ou sous l'autorité duquel l'entité exerce ses activités;



« **évaluation à la valeur marchande** » – valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre compensateur tel que défini à l'article D-202;

« **événement de redressement** » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1002 1);

« **exigence de livraison brute** » – la quantité de titres acceptables, exprimée sur une base brute, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 6);

« **exigence de livraison correspondante de la CDCC** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-804 4);

« **exigence de paiement contre livraison net du matin** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **exigence de paiement brut contre livraison** » – montant, exprimé sur une base brute, devant être payé contre livraison physique par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 6);

« **exigence de livraison nette** » – en ce qui a trait à des titres acceptables, la quantité de titres, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2) d), et en ce qui a trait à un bien sous-jacent d'un IMHC avec livraison physique autre qu'un titre acceptable, la quantité de ce bien sous-jacent, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un agent de livraison par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'article D-303;

« **exigence de paiement net contre livraison** » – montant, exprimé sur une base nette, devant être payé contre livraison physique par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2) c);

« **exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **exigences de livraison en attente** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **exigences de paiement contre livraison en attente** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **facilité de crédit intra-journalière de la CDCC** » – la facilité de crédit intra-journalière de la Société, dont le montant peut varier à l'occasion, moyennant un préavis aux membres compensateurs;

« **firme** » – membre compensateur agissant pour son propre compte;

« **fonds de compensation** » – fonds établi conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation »;

« **fonds de liquidité supplémentaire** » – fonds établi conformément à la règle A-6A, « Fonds de liquidité supplémentaire ».



« **fournisseur de titres** » – membre compensateur qui a envers la Société une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l'alinéa A-801 2) d) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas;

« **gain net attribuable à la RMD** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1005 3) b);

« **gain net attribuable à la RMD du membre compensateur à responsabilité limitée** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1005 3) c);

« **gardien agréé** » – intermédiaire en valeurs mobilières agréé par la Société pour exercer cette fonction conformément à l'article A-224;

« **groupe de classes** » – ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent;

« **heure d'échéance** » – heure à la date d'échéance, fixée par la CDCC, à laquelle échoit l'option.

« **heure de fermeture des affaires** » – heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le manuel des opérations de la CDCC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses;

« **heure de règlement** » – en ce qui a trait à une opération et à un jour ouvrable donné, l'heure de ce jour ouvrable établie par la Société dans le manuel des opérations et, si aucun jour ouvrable n'est précisé, l'heure du jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération, la date de calcul ou la date de paiement du coupon, selon le cas, établie par la Société dans le manuel des opérations et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes, toutes les couvertures des marges et tous les autres paiements exigés à l'égard du jour ouvrable, du jour de l'opération, de la date de calcul ou de la date de paiement du coupon doivent avoir été reçus par la Société;

« **heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **heures d'ouverture** » – de 2 h (HNE) à l'heure de fermeture des affaires pour chaque jour ouvrable;

« **heures de bureau** » – de 7 h (HNE) à 18 h (HNE) pour chaque jour ouvrable;

« **heure limite de compensation** » – relativement à un jour ouvrable et à un membre compensateur, l'heure indiquée dans le manuel des opérations un tel jour ouvrable aux fins d'établir, à l'égard de ce membre compensateur, toutes les obligations nettes de paiement et de livraison qu'a contractées ce membre compensateur ou qui lui sont dues conformément aux présentes règles un tel jour ouvrable;

« **heure limite de soumission** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **institution financière membre compensateur** » : membre compensateur qui est :

- (a) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) ou



- b) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,

et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales;

« **instrument dérivé** » – signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« **instrument du marché hors cote** » ou « **IMHC** » – toute opération négociée de façon bilatérale, notamment les opérations sur titres à revenu fixe, ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu;

« **intérêt en cours** » ou « **position en cours** » – position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un IMHC qui ne sont pas arrivés à échéance;

« **intermédiaire en valeurs mobilières** » – s'entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;

« **intermédiaire en valeurs mobilières agréé** » – institution financière agréée par la Société conformément aux critères prévus à l'article A-222 et, le cas échéant, aux articles A-223 et A-224;

« **jour ouvrable** » – jour, quel qu'il soit, où les bureaux de la Société sont ouverts pour affaires;

« **libre annulation de contrats** » – pouvoir de redressement défini à l'article A-1008 1);

« **limites de risque** » – a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres compensateurs, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société;

« **livraison en bonne et due forme** » – dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat;

« **LTVMQ** » – la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec);

« **manuel des risques** » – le manuel désigné comme tel par la Société et toute annexe du manuel des risques, y compris le manuel de défaut, dans sa version modifiée de temps à autre;

« **manuel de défaut** » – le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre;

« **manuel des opérations** » – le manuel désigné comme tel par la Société, et toute annexe du manuel des opérations, y compris le manuel des risques, dans sa version modifiée de temps à autre;

« **marchandise** » – tout produit agricole, forestier ou marin, minéral, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité;



« **marge** » – les dépôts effectués par un membre compensateur ou pour son compte auprès de la Société ou d'une autre personne (y compris un dépositaire officiel de titres ou tout autre type d'intermédiaire en valeurs mobilières, notamment un gardien agréé, une institution financière ou la Banque du Canada) requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « **Marges** »;

« **marge initiale de base** » – partie du dépôt de garantie exigé de chaque membre compensateur établie selon les modalités prévues dans le manuel des risques;

« **membre compensateur** » – candidat admis à titre de membre compensateur de la Société;

« **membre compensateur à responsabilité limitée** » – candidat dont l'adhésion à titre de « **membre compensateur à responsabilité limitée** » a été approuvée par la Société en conformité avec la règle A-1B et qui a été admis à titre de membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe;

« **membre compensateur membre d'un OAR** » – membre compensateur établi sur le territoire de vérification de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« **membre non conforme** » – a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-1A04;

« **membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe** » – a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« **mois de livraison** » – mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent;

« **montant à maturité** » – flux monétaire résultant de l'expiration d'un IMHC;

« **montant de règlement** » – montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre compensateur livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération;

« **montant de règlement de la levée** » – montant que la Société doit payer au membre compensateur qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent;

« **montant de règlement en espèces** » – le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);

« **montant de règlement final** » – le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 10);

« **montant de règlement quotidien net** » – montant qui figure dans le « sommaire quotidien des règlements »;

« **montant lié à l'annulation des options** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1008 5);

« **montant lié à l'annulation des contrats à terme** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1008 5);



« **montant retenu** » – montant que la Société retient, perçoit, comptabilise ou par ailleurs met de côté dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de réduction des montants de distribution, converti en espèces ou non, comme défini à l'article A-1005;

« **montant visé** » – montant sur lequel le pouvoir de réduction des montants de distribution peut être exercé, comme défini à l'article A-1005 3);

« **montants dus** » ou « **montants exigibles** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 10);

« **non-livraison** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6) d);

« **non-paiement** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 5);

« **non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6) a);

« **non-paiement du règlement en espèces** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« **note d'admissibilité désignée** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1B04;

« **note de maintien de l'admissibilité** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1B05;

« **note en vigueur** » – à tout moment donné, à l'égard d'une entité qui a demandé l'adhésion ou qui a été acceptée à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, selon le cas : i) la note publiée dans les 12 derniers mois par une agence de notation désignée à l'égard de l'entité, ii) si aucune note en vigueur n'a été attribuée à l'entité par une agence de notation désignée, l'évaluation publiée dans les 12 derniers mois par une agence de notation désignée à l'égard du passif non courant de l'entité ou iii) si aucune note en vigueur n'a été publiée par une agence de notation désignée à l'égard de l'entité ou du passif non courant de l'entité, la note attribuée dans les 12 derniers mois par une agence de notation désignée à l'égard du passif non courant d'une entité du même groupe consolidé ou du promoteur du régime de l'entité;

« **obligation de livraison mobile** » – relativement à un membre compensateur qui est un fournisseur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné qu'il a omis de livrer à la Société aux termes d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au paragraphe A-801 5) ou d'une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 6), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, laquelle est intégrée dans le calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit (et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) de ce membre compensateur, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 1); et relativement à la Société et à un membre compensateur qui est un receveur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné que la Société a omis de livrer à ce membre compensateur aux termes d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au paragraphe A-801 5) ou d'une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 6), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l'heure de règlement livraison contre paiement de



fin de journée (en conséquence directe de l'omission du fournisseur de titres de livrer la totalité ou une partie de son exigence de règlement de livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables ou de son exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, à l'égard de ce titre acceptable ce jour ouvrable là), laquelle est intégrée dans le calcul de l'exigence de livraison nette de la Société du jour ouvrable qui suit (et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) en faveur de ce membre compensateur, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 2);

« **obligation de paiement reportée** » – relativement à la Société, le montant suivant lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, en faveur d'un fournisseur de titres a été réduite par suite de l'omission du fournisseur de titres de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par la Société de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par le fournisseur de titres conformément au paragraphe A-804(1); et relativement à un membre compensateur qui est un receveur de titres, le montant par lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi prévoyant une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, en faveur de la Société a été réduite par suite de l'omission de la Société de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par ce membre compensateur de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par la Société conformément au paragraphe A-804(2);

« **obligation hypothécaire du Canada** » – obligation à échéance in fine assortie d'un coupon semestriel à taux fixe, qui est émise par la Fiducie du Canada pour l'habitation et cautionnée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

« **opération** » – tout contrat à terme, option et instrument du marché hors cote déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« **opération boursière** » – opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :

- (a) l'achat ou la vente d'une option ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option;
- (b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme;

« **opération même jour** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **opération sur titres à revenu fixe** » – a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« **option** » ou « **contrat d'option** » – contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre compensateur acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre compensateur vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités



standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié ou aux modalités que la société détermine acceptable, lequel est compensé par la Société;

« **option à parité** » – option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent;

« **option américaine** » ou « **option de style américain** » – option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à sa date d'échéance;

« **option en jeu** » – option d'achat dont le prix de levée est inférieur, ou option de vente dont le prix de levée est supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« **option européenne** » ou « **option de style européen** » – option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance;

« **option hors-jeu** » – option d'achat dont le prix de levée est supérieur, ou option de vente dont le prix de levée est inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« **organisme de réglementation** » : relativement à une institution financière membre compensateur, s'entend du Bureau du surintendant des institutions financières, d'une association ou d'un autre organisme, organisation ou agence (de nature gouvernementale ou professionnelle, d'autoréglementation ou d'autre nature) ayant compétence à l'égard du membre compensateur ou de toute partie des activités de celui-ci;

« **paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement** » – paiement pouvant être exigé par la Société en application de l'article A-1006;

« **passif non courant** » – créance prioritaire dont le terme initial est supérieur à un an;

« **paramètre substitutif** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-1B04 g);

« **paramètre substitutif lié à l'admissibilité** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-1B04 g);

« **paramètre substitutif lié au maintien de l'admissibilité** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-1B04 g);

« **période de gestion de défaut** » – s'entend de la période décrite à l'article A-411;

« **période de réduction des montants de distribution** » – période pendant laquelle la Société a recours au pouvoir de réduction des montants de distribution, comme défini à l'article A-1005 2);

« **perte liée à un redressement** » ou « **pertes liées à un redressement** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1004;

« **position acheteur** » – droit qu'un membre compensateur détient :

- (a) soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options;
- (b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme;



(c) soit en qualité d'acheteur d'instruments du marché hors cote;

« **position assignée** » – position d'un membre compensateur dans un compte pour lequel le membre compensateur est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte;

« **position levée** » – position d'un membre compensateur dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte;

« **position mixte** » :

- (a) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options;
- (b) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme;

« **position vendeur** » – l'obligation contractée par un membre compensateur comme suit :

- (a) soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options;
- (b) soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme;
- (c) soit en qualité de vendeur d'un instrument du marché hors cote;

« **pouvoir de redressement** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1001 1);

« **président** » – personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société;

« **prime quotidienne nette** » – lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre compensateur pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre compensateur portées à ce compte en qualité de membre compensateur acheteur ou de membre compensateur vendeur;

« **prix à terme** » – le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202;

« **prix de levée** » – prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice;

« **prix de l'opération** » – prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse;

« **prix de l'option** » – prix d'une série d'options rendu public par la bourse à la fin d'un jour ouvrable;

« **prix de l'option IMHC** » – prix de la série d'options établi par la Société conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel des risques;



- « **prix de référence** » – prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201;
- « **prix de règlement** » – prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301;
- « **processus de redressement** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1003;
- « **procédure d'intervention** » – s'entend au sens attribué à cette expression à la section 11 du manuel des opérations;
- « **procédures en insolvabilité** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);
- « **promoteur du régime** » – entité qui a mis en place et qui maintient un régime de retraite agréé;
- « **quantité de référence** » – taille de l'opération IMHC exprimée directement ou en fonction du nombre de contrats sous-jacents à l'opération IMHC;
- « **quotité de négociation** » – à l'égard de toute série de contrats à terme et série d'options ou de tout IMHC s'entend du nombre d'unités de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié (le cas échéant) comme étant le nombre d'unités de biens assujettis à un même contrat de contrat à terme ou d'option;
- « **rapport d'activité consolidé** » – rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, contrats à terme et IMHC;
- « **rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme** » – rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre compensateur et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre compensateur pour la journée;
- « **rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires** » – rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale détenue par un membre compensateur dans chacun de ses comptes auxiliaires et qui indique également le règlement des gains et pertes relativement à chaque compte auxiliaire pour la journée;
- « **rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes** » – ensemble des documents exigés aux termes des règles applicables de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- « **récépissé de dépôt** » – un récépissé d'entiercement d'option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme;
- « **récépissé d'entiercement d'option de vente** » – récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé attestant qu'il détient le montant du prix de levée d'une option de vente en espèces pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci, en fiducie pour la Société;
- « **receveur de titres** » – membre compensateur envers lequel la Société a une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) ou à l'alinéa A-801 2) d) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 6), selon le cas;



« **réduction des montants de distribution** » ou « **RMD** » – pouvoir de redressement défini à l'article A-1005 1);

« **registre** » – tout registre désigné par la Société qui, aux fins de la compensation de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique, a été établi afin d'assurer une comptabilité précise de la détention, du transfert, de l'acquisition, du retour, de l'annulation et du remplacement des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e);

« **règlement des gains et pertes** » – règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302;

« **règlements** » – règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre;

« **règles** » ou « **présentes règles** » – les règles de la Société et le manuel des opérations, tel que ces règles et ce manuel peuvent de temps à autre être modifiés, changés, complétés ou remplacés, en totalité ou en partie;

« **Règles de la CDS à l'intention des adhérents** » – règles et procédures établies par CDS pouvant de temps à autre être modifiées, changées, complétées ou remplacées, en totalité ou en partie;

« **relevé quotidien des opérations sur options** » – rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir;

« **représentant autorisé** » – personne à l'égard de laquelle le membre compensateur a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-202;

« **revenu du coupon** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **risque de crédit résiduel à découvert** » ou « **RDD** » – **RCRD** – montant de risque à découvert établi par la Société selon le modèle de marge initiale de base, conformément aux modalités décrites au manuel des risques, qui découle de l'estimation de la perte que pourrait subir la Société en cas de situations de marché extrêmes, mais plausibles examinées dans le cadre de tests de tension rigoureux. Le **RDD**/**RCRD** représente le plus important risque à découvert généré par un membre compensateur et des entités du même groupe que lui (à l'exclusion des membres compensateurs à responsabilité limitée);

« **séquence de défaillance** » – la somme des montants décrits aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa A-1002 1) a) dont peut se prévaloir la Société;

« **série de contrats à terme** » – tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison;

« **série d'options** » – toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« **seuil minimum** » – quantité à partir de laquelle il est possible de compenser un IMHC;

« **Société** » ou « **CDCC** » – la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

« **sommaire quotidien des règlements** » – le sommaire désigné comme tel par la Société, de la façon décrite dans le manuel des opérations;



« **style d'option** » – classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire);

« **taux CORRA** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **teneur de marché** » – personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme, un négociateur d'options, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste de marché;

« **titre** » – s'entend d'un document :

- (a) qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative;
- (b) du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où ils sont émis ou utilisés comme véhicule de placement;
- (c) d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents;
- (d) qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom;

« **titre acceptable** » – titre que la Société détermine comme acceptable aux fins de compensation des opérations sur titres à revenu fixe et des contrats à terme dont le titre livrable est un titre à revenu fixe;

« **titre de créance** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-707 2);

« **titres négociés en bourse** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-707 3);

« **traitements approuvés** » – toute fonction de CDCS visant le traitement des opérations aux fins de compensation par la Société. La CDCC peut offrir plus d'un traitement approuvé à l'égard de tout service de compensation;

« **transmission de confirmation** » – transmission électronique effectuée par un membre compensateur à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté;

« **types d'instruments acceptables** » ou « **IMHC acceptables** » – instruments du marché hors cote qui sont déterminés comme acceptables pour compensation par la Société;

« **type de produit** » – attribut d'un IMHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération en ce qui a trait aux flux monétaires;

« **type d'option** » – option de vente ou option d'achat;



« **urgence** » — situation ayant une incidence importante sur les activités de la Société découlant de :

i) notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, dépositaire officiel de titres, gardien agréé, centre transactionnel reconnu, centre d'échange et agent de livraison; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre compensateur ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre compensateur pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre compensateur de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle le membre compensateur, un dépositaire officiel de titres, un gardien agréé, un dépositaire agréé ou une autre entité n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou opérationnelle ou exerce ses activités de telle sorte que cette entité ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres compensateurs; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable sur laquelle la Société n'a aucun contrôle;

« **valeur à l'annulation** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1008 3);

« **valeur d'opération** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 10) b);

« **valeur de résiliation** » – montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 10) e);

« **valeur implicite** » – valeur calculée par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);

« **valeur mobilière** » – se rapporte à un titre tel que défini aux présentes;

« **vente initiale** » – opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« **vente liquidative** » – opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« **y compris** » – s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».



## RÈGLE 1-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

### Article 1-1A01 ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION

[...]

### Article 1-1A02 CRITÈRES D'ADHÉSION

Chaque candidat qui souhaite devenir un membre compensateur doit satisfaire aux critères qui peuvent être adoptés par le Conseil à l'occasion, dont les critères suivants :

- a) le candidat doit satisfaire aux exigences minimales en matière de résilience financière en vigueur à ce moment-là, applicables à un membre compensateur, conformément à l'article A-301 ou, dans le cas d'un candidat au titre de membre compensateur à responsabilité limitée, aux exigences minimales en matière de résilience financière applicables à l'admission à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, conformément à l'article A-1B04;
- b) le candidat doit exercer ou projeter d'exercer des activités de compensation d'options, de contrats à terme visés par des opérations boursières ou de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe ou d'autres opérations IMHC par l'intermédiaire de la Société;
- c) le candidat doit démontrer à la Société que ses installations opérationnelles et son personnel sont adéquats et que les membres de son personnel sont en nombre suffisant et ont la compétence nécessaire pour la transaction rapide et ordonnée des affaires avec la Société et d'autres membres compensateurs, et pour la conformité aux exigences prévues par les présentes règles;
- d) sauf si l'entité demande l'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, le candidat a effectué, auprès de la Société, le dépôt de base dans le fonds de compensation selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et il a signé et fait parvenir à la Société une convention en la forme prescrite par le Conseil.
- e) sauf si l'entité demande l'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, le candidat a effectué, auprès de la Société, ses contributions de liquidité supplémentaire initiales au fonds de liquidité supplémentaire selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et le manuel des risques.



### **Article 1-1A03 PROCÉDURE D'ADMISSION**

[...]

### **Article 1-1A04 MEMBRES NON CONFORMES**

- 1) Un membre compensateur qui est ou qui devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations doit immédiatement aviser par téléphone la Société de sa situation. Cet avis doit être confirmé par le membre compensateur au moyen d'un avis écrit à la Société, transmis par télécopieur au plus tard le jour ouvrable suivant.
- 2) Un membre compensateur qui, à l'appréciation de la Société ou selon un avis donné à la Société conformément au paragraphe 1) est ou devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations, devient un membre non conforme.
- 3) Un membre compensateur à responsabilité limitée qui ne satisfait pas le seuil minimal des exigences permanentes en matière de résilience financière prévues à l'article A-1B05 est automatiquement déclassé au statut de membre non conforme par la Société.
- 4) Sans limiter la portée de la présente règle, l'un ou l'autre des cas suivants, actuels ou prévus par la Société, constitue un motif raisonnable pour la Société de décider, à son appréciation qu'un de ses membres compensateurs est un membre non conforme :
  - a) le non-respect d'un délai, des conditions d'admissibilité, des critères ou d'autres conditions se rapportant à la demande d'adhésion ou toute autre infraction aux présentes règles;
  - b) le non-respect d'une règle d'une bourse, d'un dépositaire officiel de titres, d'un organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent, ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger qui a, de l'avis raisonnable de la Société, une incidence négative importante sur le membre compensateur ou sur la capacité de celui-ci à respecter ses obligations envers la Société;
  - c) le refus d'une demande d'adhésion, le non-respect des modalités d'adhésion ou d'une entente contractuelle ou la suspension, le retrait du statut de membre ou l'expulsion à titre de membre d'une bourse, d'un dépositaire officiel de titres, d'un organisme d'autoréglementation applicable, d'un centre d'échange et/ou d'un agent de livraison, du Registre, d'un centre transactionnel reconnu ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger;
  - d) le refus d'un permis, le non-respect des modalités d'un permis ou le retrait ou la suspension de ce permis par un organisme de réglementation qui a, de l'avis raisonnable de la Société, une incidence négative importante sur le membre compensateur ou sur la capacité de celui-ci à respecter ses obligations envers la Société;
  - e) une poursuite envisagée, éventuelle ou actuelle par un État, un organisme de réglementation, un tribunal ou un organisme administratif contre le membre compensateur



ou à l'égard de celui-ci aux termes des dispositions ou de l'application d'une loi ou d'un règlement qui a, de l'avis raisonnable de la Société, une incidence négative importante sur le membre compensateur ou sur la capacité de celui-ci à respecter ses obligations envers la Société;

- f) l'inexécution d'un paiement, d'un dépôt, d'une contribution, d'une livraison ou l'acceptation d'une livraison exigé ou devant être effectué dans le cadre de la demande d'adhésion ou des présentes règles;
  - g) la présentation, réalisation ou approbation d'une ordonnance, d'un arrangement, d'une proposition, d'une saisie ou d'une mesure d'exécution dans un territoire par ou devant un tribunal compétent, un État ou un organisme de réglementation relativement à la cessation, à la faillite, à l'insolvabilité ou à la liquidation du membre compensateur ou à la nomination d'un administrateur successoral, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne ayant des pouvoirs semblables à l'égard du membre compensateur;
  - h) la décision par la Société pour des motifs raisonnables que le membre compensateur est dans une situation financière ou opérationnelle telle que le maintien de son statut de membre compensateur en règle pourrait porter atteinte aux intérêts de la Société ou d'autres membres compensateurs;
  - i) l'une des conditions établies aux alinéas (a) à (h) s'applique à une entité du même groupe qu'un membre compensateur, ayant, suivant l'appréciation raisonnable de la Société, une incidence importante sur la situation financière du membre compensateur;
  - j) toute autre situation qui a, de l'avis raisonnable du Conseil ou, si les délais ne permettent pas au Conseil de prendre des mesures, de l'avis raisonnable de la Société, une incidence négative importante sur le membre compensateur ou sur la capacité de celui-ci à respecter ses obligations envers la Société.
- 5) Si un membre compensateur est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société imposera des amendes et pourra considérer le membre compensateur comme membre non conforme, conformément aux dispositions de la section 7 du manuel des opérations. De plus, le Conseil pourra prendre les mesures disciplinaires prévues à la règle A-5 à l'endroit du membre non conforme.
- 6) Malgré toute disposition contraire du paragraphe A-1A04 4), a) si le membre compensateur omet un paiement, un dépôt, une livraison ou l'acceptation d'une livraison exigé ou devant être effectué conformément aux présentes règles, b) si la procédure d'intervention s'applique à cette omission et c) si le membre compensateur a dûment informé la Société, de la manière prévue par la section 11 du manuel des opérations, la Société peut, sous réserve du respect de la procédure d'intervention et d'une notification préalable donnée à la Banque du Canada, décider que le membre compensateur est un membre non conforme.
- 7) À moins qu'elle n'ait été avisée conformément au paragraphe 1), la Société doit aviser le membre compensateur, par écrit ou par téléphone, lorsque celui-ci est devenu un membre non conforme. Avant de procéder, la Société engagera des consultations avec la Banque du Canada au sujet d'un membre compensateur qui pourrait être touché par un décret en vertu du paragraphe 39.13(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou des entités du même groupe que ce membre compensateur. La Société peut aussi, à sa seule discrétion, en aviser le Conseil, tous les membres



compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation applicable du membre compensateur, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger approprié d'informer.

- 8) La Société peut rétablir le statut d'un membre non conforme à celui de membre compensateur en règle si le membre compensateur règle, à la satisfaction de la Société, la ou les questions qui ont mené au statut de membre non conforme.

[...]



## RÈGLE 1-1B ADHÉSION DES MEMBRES COMPENSATEURS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

### Article 1-1B01

#### ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU STATUT DE MEMBRE COMPENSATEUR À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

- 1) Absence de contribution au fonds de compensation

Sous réserve des lois applicables, un membre compensateur à responsabilité limitée n'est pas tenu d'effectuer de dépôt ou de contribution au fonds de compensation ni de fournir à la Société d'autre type de garantie ou de dépôt de garantie qui pourrait être réalisé, affecté ou utilisé par la Société relativement à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers elle.

- 2) Absence d'obligation découlant du défaut d'un autre membre compensateur

Sous réserve des lois applicables et de l'article A-1005, les membres compensateurs à responsabilité limitée n'assument aucune obligation liée à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers la Société

- 3) Absence de réduction des obligations de la Société

Sous réserve des lois applicables et de l'article A-1005, la Société n'est pas habilitée à réduire ou à mettre fin à ses obligations envers les membres compensateurs à responsabilité limitée liées à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers la Société.

Plus précisément, les membres compensateurs ne sont pas soumis aux pouvoirs de redressement auxquels la Société pourrait recourir relativement à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers elle ou dans le cadre d'un processus de redressement, à l'exception des cas où la Société exerce son pouvoir de réduction des montants de distribution conformément à l'article A-1005. Ce qui précède n'empêche pas un membre compensateur de prendre part volontairement i) à toute enchère tenue par la Société relative à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers elle ou ii) à tout exercice du pouvoir de redressement, conformément aux présentes règles.

- 4) Exigences de marge particulières

Un membre compensateur à responsabilité limitée doit effectuer des dépôts de garantie conformément à la règle A-1B08 et au manuel des opérations.

- 5) [Absence de contribution au fonds de liquidité supplémentaire](#)

[Sous réserve des lois applicables, un membre compensateur à responsabilité limitée n'est pas tenu d'effectuer des contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire.](#)

[...]



## **RÈGLE A-2 EXIGENCES DIVERSES**

[...]



**RÈGLE A-3  
EXIGENCES DE RÉSILIENCE FINANCIÈRE**

[...]



## RÈGLE A-4 APPLICATION

[...]



## **RÈGLE A-5 MESURES DISCIPLINAIRES**

[...]



## RÈGLE A-6 DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

### Article A-601 ENTRETIEN ET FINALITÉ DU FONDS DE COMPENSATION

1) [...]

### Article A-602 MONTANT DU FONDS DE COMPENSATION

[...]

### Article A-603 MONTANT DU DÉPÔT

- 1) Le dépôt que doit verser chaque membre compensateur au fonds de compensation est égal à la somme des montants suivants :
- a) un dépôt de base lié aux options si le membre compensateur a été accepté pour compenser des options;
  - b) un dépôt de base lié aux contrats à terme si le membre compensateur a été accepté pour compenser des contrats à terme;
  - c) un dépôt de base lié aux opérations IMHC, si le membre compensateur a été accepté pour compenser des opérations sur IMHC, sauf des opérations sur titres à revenu fixe;
  - d) un dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe, si le membre compensateur a été accepté pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe;
  - e) un dépôt variable, égal à l'excédent de (i) la contribution du membre compensateur au risque de crédit résiduel à découvert de la Société, lequel est calculé conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel des risques, sur (ii) les dépôts de base du membre compensateur en cause.
- 2) Si au cours d'un mois civil, la Société juge qu'elle doit augmenter le montant du dépôt variable pour protéger son intégrité financière, la Société en avise le ou les membres compensateurs en cause au moyen d'un relevé des dépôts au fonds de compensation, et ce ou ces membres compensateurs portent au montant déterminé leur contribution en la forme approuvée au fonds de compensation. La contribution au fonds de compensation des membres compensateurs concernés doit être reçue par la Société le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé de dépôts).

[...]



## RÈGLE A-6A FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

### Article A-6A01

#### ENTRETIEN ET FINALITÉ DU FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

- 1) La Société doit établir un fonds de liquidité supplémentaire pour toutes les opérations dont elle assure la compensation. Les membres compensateurs, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, qui ont obtenu le droit de compenser des opérations, doivent maintenir des contributions au fonds de liquidité supplémentaire, contributions qui sont requises de temps à autre par la Société, à sa discrétion, et dont le montant est déterminé conformément au manuel des risques. Le fonds de liquidité supplémentaire sera utilisé aux fins énoncées à l'article A-6A07.
- 2) Le fonds de liquidité supplémentaire est constitué du montant global des contributions de liquidité supplémentaire exigées de chaque membre compensateur à la clôture de chaque mois civil. À moins d'indication contraire, le fonds de liquidité supplémentaire ne comprendra aucune contribution supérieure au montant des contributions de liquidité supplémentaire exigées de chaque membre compensateur.
- 3) La présente règle A-6A ne s'applique pas aux membres compensateurs à responsabilité limitée.

### Article A-6A02

#### MONTANT DES CONTRIBUTIONS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Si, au cours d'un mois civil, la Société juge qu'elle doit augmenter le montant des contributions de liquidité supplémentaire pour se protéger contre tout risque de liquidité actuel ou potentiel, elle en avise le membre compensateur en cause au moyen d'un relevé des dépôts au fonds de liquidité supplémentaire, et ce membre compensateur ajoute le montant déterminé des contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire. La Société doit recevoir la contribution de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire par le membre compensateur en cause le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé de dépôts).

### Article A-6A03

#### RELEVÉ DES DÉPÔTS AU FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la Société remettra à chaque membre compensateur un relevé des dépôts au fonds de liquidité supplémentaire qui indique le montant courant des contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire du membre compensateur et le montant des contributions requises du membre compensateur. Tout excédent par rapport au montant exigible ou tout déficit à combler y figure également. Un relevé des dépôts au fonds de liquidité supplémentaire sera également remis au cours du mois s'il faut augmenter le montant du fonds de liquidité supplémentaire. La Société doit recevoir les contributions de liquidité supplémentaire exigées du membre compensateur pour combler tout déficit le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé de dépôts).



#### Article A-6A04

##### CONTRIBUTIONS ADDITIONNELLES DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Lorsque le relevé du fonds de liquidité supplémentaire d'un membre compensateur accuse un déficit, ce membre compensateur doit alors combler le déficit par le versement de contributions de liquidité supplémentaire à la Société le jour ouvrable suivant (T+1) la date de délivrance du relevé du fonds de liquidité supplémentaire avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé des dépôts).

#### Article A-6A05

##### RETRAITS

Dans le cas où le relevé du fonds de liquidité supplémentaire d'un membre compensateur accuserait un excédent, le membre compensateur peut demander le retrait d'un tel excédent en faisant parvenir à la Société une demande de retrait en la forme et au moment prescrits par la Société.

#### Article A-6A06

##### FORMES DES CONTRIBUTIONS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

- 1) Les contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire doivent être effectuées en espèces. Les contributions en espèces font l'objet d'un transfert de fonds irrévocable à la Société et peuvent à l'occasion être placées, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte. Dans la mesure où elles ne sont pas ainsi placées, elles doivent être déposées au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. La Société peut à l'occasion décider de verser des intérêts ou d'appliquer des intérêts négatifs sur ces espèces placées ou déposées. La Société publie sur son site Web l'information sur les intérêts, après déduction des frais d'administration, à distribuer aux membres compensateurs, sur le calcul des taux d'intérêt, y compris les taux d'intérêt négatifs, ainsi que sur toute modification apportée à la méthode de calcul applicable des taux d'intérêt en raison d'une conjoncture de marché extraordinaire ou d'une perturbation des marchés. La Société modifiera cette information à l'occasion.
- 2) Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire sont réputées avoir été effectuées auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, des espèces.

#### Article A-6A07

##### AFFECTATION DU FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

- 1) La Société peut utiliser le fonds de liquidité supplémentaire pour respecter ses obligations de liquidité ou réagir à toute exposition à un risque de liquidité en tout temps, y compris, sans limitation, durant une période de gestion de défaut, étant entendu, cependant, que le fonds de liquidité supplémentaire ne peut pas être utilisé pour l'allocation ou la réparation de pertes résiduelles de crédit. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) de l'article A-6A07, tous les montants du fonds de liquidité supplémentaire utilisés par la Société seront remboursés par la Société au fonds de liquidité supplémentaire le plus rapidement possible.



- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1) de l'article A-6A07, la Société pourra utiliser les contributions de liquidité supplémentaire d'un membre compensateur suspendu ainsi que les contributions de liquidité supplémentaire requises de tous les autres membres compensateurs pour s'acquitter de toute obligation de liquidité ou réagir à toute exposition à un risque de liquidité à laquelle elle est confrontée durant une période de gestion de défaut. Sous réserve des dispositions du manuel de défaut, tous les montants du fonds de liquidité supplémentaire utilisés par la Société seront remboursés par la Société au fonds de liquidité supplémentaire à la fin de la période de gestion de défaut, sauf si de tels montants représentent les contributions de liquidité supplémentaire du membre compensateur suspendu et ont été alloués par la Société pour couvrir des pertes de crédit dans le cadre de la séquence de défaillance.
- 3) Si elle veut utiliser des montants du fonds de liquidité supplémentaire, la Société doit informer rapidement chacun des membres compensateurs du montant utilisé et des raisons connexes.
- 4) Sans limiter les droits des parties en vertu de l'article A-6A05 et des paragraphes 1) et 2) de l'article A-6A07, à la seule appréciation de la Société, tous les montants en espèces que l'ensemble des membres compensateurs ont déposés auprès d'elle à titre de contributions de liquidité supplémentaire peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués, hypothéqués de nouveau ou transférés par la Société en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin d'obtenir des liquidités pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations de liquidité ou à réagir à toute exposition à un risque connexe en temps opportun. La Société est réputée continuer de détenir tous les montants en espèces versés au fonds de liquidité supplémentaire, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe 4) de l'article A-6A07.
- 5) Sans limiter ses droits en vertu des paragraphes 2) et 4) de l'article A-6A07, durant une période de gestion de défaut donnée, la Société pourra utiliser un maximum de 200 % des contributions de liquidité supplémentaire qu'elle exige de chaque membre compensateur qui n'a pas été suspendu au début de la période de gestion de défaut pour composer avec toute obligation de liquidité ou réagir à toute exposition à un risque de liquidité qu'elle est susceptible de rencontrer durant la période de gestion de défaut.
- 6) Chaque membre compensateur accorde à la Société un gage et une hypothèque de premier rang sur toutes les contributions de liquidité supplémentaire. Ce gage garantit le paiement de tout montant relativement à toute obligation de liquidité ou à toute exposition à un risque de liquidité que la Société peut rencontrer de temps à autre. Le membre compensateur signe et remet à la Société (ou fait en sorte que soient signés et lui soient remis) les documents que la Société peut de temps à autre demander afin de confirmer ou de rendre opposable le gage constitué en faveur de la Société par le membre compensateur, étant entendu que l'omission par la Société de demander ces documents ou par le membre compensateur de signer et remettre ces documents (ou de faire en sorte que ceux-ci soient signés et remis) ne limite pas l'effet utile du gage en faveur de la Société.
- 7) La Société peut, à sa seule appréciation, mettre en gage, hypothéquer ou transférer tous les biens déposés à titre de contributions de liquidité supplémentaire par un membre compensateur qui a été suspendu en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin d'obtenir des liquidités afin de s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société de ce membre compensateur en tant que membre compensateur suspendu. Dans de telles circonstances, la Société mettra en gage, hypothéquera ou transférera les contributions de liquidité supplémentaire d'un tel membre compensateur avant de



faire de même à l'égard des contributions de liquidité supplémentaire des autres membres compensateurs. La Société est réputée continuer de détenir la totalité des contributions de liquidité supplémentaire indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe 7) de l'article A-6A07.

#### **Article A-6A08**

##### **REMBOURSEMENT DES SOMMES IMPUTÉES AU FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE**

Quand la Société utilise des contributions de liquidité supplémentaire de membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus, conformément au paragraphe 2) de l'article A-6A07, ces membres compensateurs sont tenus de combler le déficit de contributions, s'il en est, qu'a entraîné une telle utilisation le jour ouvrable suivant la date à laquelle les contributions de liquidité supplémentaire sont utilisées (T+1) avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de l'utilisation), sauf si la Société publie un avis indiquant une date ultérieure. Malgré ce qui précède, les membres compensateurs ne sont pas tenus de rembourser dans le cadre d'une période de gestion de défaut donnée un montant supérieur à 200 % de leurs contributions de liquidité supplémentaire requises au début de la période de gestion de défaut donnée tel que prévu par les règles.

#### **Article A-6A09**

##### **REMBOURSEMENT DES CONTRIBUTIONS**

Trente jours après qu'un membre compensateur a cessé d'être membre de la Société selon les dispositions prévues à l'article A-1A09, la Société autorisera cet ancien membre à retirer ses contributions de liquidité supplémentaire.



## RÈGLE A-7 MARGES

[...]



## RÈGLE A-8 RÈGLEMENT QUOTIDIEN

[...]



**RÈGLE A-9  
RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT**

[...]

.



## RÈGLE A-10 PROCESSUS DE REDRESSEMENT

### Article A-1001 POUVOIRS DE REDRESSEMENT

1) [...]

### Article A-1002 DÉCLARATION D'UN PROCESSUS DE REDRESSEMENT

1) Pendant une période de gestion de défaut, la Société peut déclarer le début d'un processus de redressement, sous réserve de l'approbation du Conseil, lorsque survient l'un des événements suivants (chacun, un « **événement de redressement** ») :

a) La Société établit raisonnablement que ses pertes liées au redressement dans le cadre de la suspension du membre compensateur visé pourraient excéder la somme des montants suivants (lesquels constituent collectivement la « **séquence de défaillance** ») :

- i) le dépôt de garantie du membre compensateur suspendu (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge exigés ou effectués); et ses contributions de liquidité supplémentaire;
- ii) les propres ressources en capital de la Société expressément mises en réserve à cette fin;
- iii) 200 % de la valeur globale de tous les dépôts au fonds de compensation exigés au début de la période de gestion de défaut des membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus pendant la période de gestion de défaut.

b) À la suite de l'exercice de ses droits et de l'application des recours prévus par la règle A-4, dans le cadre de la suspension du membre compensateur visé, la Société conclut de façon raisonnable qu'elle n'a pu ou ne pourra probablement pas fermer toutes les positions du membre compensateur suspendu.

2) Lorsqu'elle déclare le début d'un processus de redressement, la Société avise les membres compensateurs, les bourses, tout organisme de réglementation ayant compétence sur la Société, la Banque du Canada et les autres entités que la Société peut juger appropriées.

[...]



CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS  
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION

MANUEL DES OPÉRATIONS

12 JUIN 2020



Section : X - X

## DÉLAIS

### ACCÈS EN LIGNE

Chaque membre compensateur doit se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de son terminal sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres compensateurs doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet).

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, [contributions](#), retraits et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports après 19 h chaque jour grâce à la fonction de téléchargement FTP.

Si un membre compensateur n'a pas d'accès électronique (en raison de problèmes techniques) à l'application de compensation de la CDCC durant les heures de bureau, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre compensateur. Pour ce faire, le membre compensateur doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être autorisé avec le timbre d'approbation du membre compensateur.

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un vendredi d'expiration, des membres du personnel de la CDCC sont sur place à partir de 7 h jusqu'à quinze (15) minutes après la remise du rapport des options levées et cédées (MT02).



Section : X - X

**CDCC - RAPPORTS****SUJETS DES RAPPORTS**

Les rapports destinés aux membres compensateurs renferment les renseignements suivants :

Opérations	Rapports relatifs aux opérations des membres compensateurs, comme les données saisies sur les opérations, les corrections d'opérations, les rejets d'opérations et les levées/livraisons. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MT.
Frais	Rapports relatifs à l'encaissement des frais de service auprès du membre compensateur. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MB.
Règlements	Rapports relatifs aux primes, aux règlements des gains et pertes et à la marge. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MS.
Actifs	Rapports relatifs à la maintenance de l'actif des membres compensateurs ainsi qu'aux renseignements de dépositaire. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MA.
Livraison	Rapports relatifs aux obligations de livraison et aux livraisons non réglées. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MD.
Positions	Rapports relatifs aux positions détenues par des membres compensateurs séparément des contrats à terme, des options, des IMHC et des opérations sur titres à revenu fixe. Ces rapports commencent avec le code MP.
Échéances	Rapports qu'utilisent les membres compensateurs pour vérifier les positions venant à échéance et les levées automatiques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MX.
Risque	Rapports relatifs à la gestion des risques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MR.



Section : X - X

## CDCC - RAPPORTS

## DÉTAILS DES RAPPORTS

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
<b>Quotidien :</b>		
MA01	Deposits and Withdrawals Report ( <i>Rapports sur les dépôts et retraits</i> )	Détails sur les dépôts et retraits du membre compensateur à l'égard du compte de fonds de garantie, du fonds de compensation et du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. ( <b>Nota</b> : on trouvera les lettres D, W et PW à côté de la date de dépôt).
MD01	Options Unsettled Delivery Report ( <i>Relevé des livraisons d'options non réglées</i> )	Liste des livraisons non réglées pour des options.
MD51	Futures Unsettled Delivery Report ( <i>Relevé des livraisons de contrats à terme non réglées</i> )	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme (sauf les contrats à terme sur actions) - l'émission et le nombre de contrats à terme qui doivent être livrés - le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre compensateur opposé - le montant de règlement et la date de règlement.
MD52	Share Futures Unsettled Delivery Report ( <i>Relevé des livraisons de contrats à terme sur actions non réglées</i> )	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme sur actions - l'émission et le nombre de contrats à terme sur actions qui doivent être livrés - le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre compensateur opposé - le montant de règlement et la date de règlement
MD70	Fixed Income Net Settlement Delivery Status Report ( <i>Rapport sur les règlements de titres à revenu fixe</i> )	L'état de l'activité quotidienne des règlements de titres acceptables auprès du dépositaire officiel de titres du membre compensateur.
MD71	Settlement Obligation Calculated Amounts Reports ( <i>Relevé des montants établis à l'égard des obligations de règlement</i> )	Renseignements sur chaque instruction de règlement produite à la sortie du règlement intrajournalier qui est pris en compte dans le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO, <i>Point-in-Time Settlement Obligation</i> )
MD72	Settlement Obligation Fulfillment ( <i>Rapport d'exécution des obligations de règlement</i> )	Les différentes modifications de statut des instructions de règlement pendant le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO). Ce rapport comporte trois parties : règlements, parties en faute causant la mise en attente et annulations.
MP01	Options Open Positions Report ( <i>Rapport sur les positions en cours sur options</i> )	Liste de toutes les positions en cours pour les options de vente et d'achat du membre compensateur.
MP02	Sub-Account Options Open Positions Report ( <i>Rapport sur les positions en cours sur</i>	Liste de toutes les positions en cours sur options dans les comptes auxiliaires des comptes-clients, comptes-firmes et comptes polyvalents du membre compensateur.



Section : X - X

## CDCC - RAPPORTS

	<i>options des comptes auxiliaires)</i>	
MP21	Contract Adjustment Report <i>(Rapport sur les rajustements de contrats)</i>	Liste des positions vendeurs et des positions acheteurs du membre compensateur avant et après le rajustement de contrats pertinents.
MP51	Futures Open Positions Report <i>(Rapport sur les positions en cours sur contrats à terme)</i>	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme du membre compensateur pour tous les comptes.
MP70	Fixed Income Forward Repo Position Report <i>(Rapport sur les pensions sur titres à revenu fixe futures)</i>	Liste des pensions sur titres du membre compensateur acceptées par la CDCC pour compensation.
MP71	Fixed Income Repo Conversion Position Report <i>(Rapport sur la conversion des pensions sur titres)</i>	Liste des pensions sur titres du membre compensateur qui sont passées de pensions sur titres futures à pensions sur titres courantes dans la journée.
MP73	Fixed Income Running Repo Open Positions Report <i>(Rapport sur les pensions sur titres courantes en cours)</i>	Liste des pensions sur titres courantes du membre compensateur à ce jour.
MP75	Fixed Income Forward Net Settlement Positions Report <i>(Rapport sur les positions de règlement nettes futures)</i>	Liste des obligations futures de positions de règlement nettes du membre compensateur.
MP79	Daily Repo Rate Mark to Market Report <i>(Rapport du taux de rachat EVM journalier)</i>	Liste des exigences de taux de rachat du membre compensateur.
MS01	Daily Settlement Summary Report <i>(Sommaire quotidien des règlements)</i>	Liste des soldes d'actif avec les exigences de marge et le règlement en espèces en dollars canadiens et américains.
MS06	Total Margin Requirement Report <i>(Rapport sur la marge totale)</i>	Liste de la marge totale avec ventilation par catégories, types de comptes (firme, client, multi-usage) et comptes auxiliaires.
MS07	Intra-Day Margin Report <i>(Rapport sur la marge intrajournalière)</i>	Détails des appels de marge avec les exigences de marge par compte.
MS08	Daily Margin Activity Report <i>(Relevé quotidien des marges)</i>	Liste des détails des positions par groupe de classes avec les exigences de marge.
MS10	Variation Margin Summary Report <i>(Relevé récapitulatif de la marge de variation)</i>	Liste des détails des activités de marge de variation du membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et suggestion de titres à rendre s'il y a lieu.
MS70	Fixed Income Net Settlement Position Activity Report <i>(Rapport d'activité sur la position de règlement net de titres à revenu fixe)</i>	Liste des opérations sur titres à revenu fixe qui composent la position de règlement net du membre compensateur.



Section : X - X

## CDCC - RAPPORTS

MS73	Entitlement Report ( <i>Rapport sur les événements de droits et privilèges</i> )	Liste de tous les paiements de coupon du membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe.
MS75	Fixed Income End of Day Settlement Instruction Report ( <i>Rapport des directives de fin de journée de règlement de titres à revenu fixe</i> )	Détail des directives de règlement net du membre compensateur, devant être communiquées au dépositaire officiel de titres après l'heure limite de compensation.
MS77	Net Payment Against Delivery Requirement ( <i>Exigence de paiement net contre livraison</i> )	Renseignements à l'échelle du compte auxiliaire sur les règlements intervenus pendant le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO).
MS78	Forward NSP & Settlement Instruction Reconciliation Report ( <i>Rapport sur les positions de règlement nettes futures et instructions de règlement pour le rapprochement d'opérations</i> )	Rapport sur les positions de règlement nettes futures et les instructions de règlement destiné aux membres compensateurs pour le rapprochement d'opérations.
MT01	Options Daily Transaction Report ( <i>Relevé quotidien des opérations sur options</i> )	Liste des détails pour tous les contrats d'options du jour ouvrable précédent.
MT02	Options Exercised and Assigned Report ( <i>Rapport sur options levées et assignées</i> )	Liste des totaux pour les positions levées et les positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).
MT03	List of Options/Cash Adjustments Report ( <i>Liste des rajustements d'options/en espèces</i> )	Liste de tous les rajustements d'opérations et changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT05	Options Consolidated Activity Report ( <i>Rapport d'activité consolidé sur les options</i> )	Liste de toutes les positions avec les activités, y compris les primes sur options.
MT06	Options Sub-Account Consolidated Activity Report ( <i>Rapport d'activité consolidé sur les options des comptes auxiliaires</i> )	Liste des positions avec les activités, y compris les primes sur options uniquement pour les comptes auxiliaires de client, firme et polyvalent.
MT10	Unconfirmed Items Report ( <i>Rapport sur les éléments non confirmés</i> )	Liste de tous les éléments qui demeureraient non confirmés par le membre compensateur opposé à la fin du jour ouvrable courant.
MT29	Trades Rejection Modification Report ( <i>Rapport sur la modification de rejets d'opérations</i> )	Liste de tous les rejets d'opérations originaux et modifiés pour le membre compensateur.
MT51	Final Futures Daily Transaction Report ( <i>Rapport</i> )	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.



Section : X - X

## CDCC - RAPPORTS

	<i>quotidien des opérations sur contrats à terme final)</i>	
MT52	Futures Tenders and Assignments Report ( <i>Relevé des livraisons et assignations de contrats à terme</i> )	Liste de tous les détails sur les avis de livraison et les positions assignées.
MT53	List of Futures/Cash Adjustments Report ( <i>Liste des rajustements de contrats à terme</i> )	Liste des détails sur tous les rajustements d'opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme, les changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT54	Futures Trading Summary Report ( <i>Rapport sommaire sur les opérations sur contrats à terme</i> )	Liste de toutes les séries de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et des cours, et des volumes auxquels chaque série a été négociée. Liste du nombre de contrats achetés et vendus pour chacun des prix de l'opération sur série de contrats à terme.
MT60	Share Futures Tender and Assigned Report (Relevé des livraisons et assignations de contrats à terme sur actions)	Liste des totaux des positions livrées et assignées de contrats à terme sur actions (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations)
MT66	Futures Sub-Account Consolidated Activity Report ( <i>Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires</i> )	Liste des positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes et les primes sur contrats à terme respectivement, des comptes auxiliaires client, firme et polyvalent.
MT70	Fixed Income Novated Transactions Report ( <i>Rapport des opérations sur titres à revenu fixe novées</i> )	Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes du membre compensateur qui ont été novées à la CDCC conformément à l'application de compensation de la CDCC.
MT71	Fixed Income CSD Novated Trades Report ( <i>Rapport du dépositaire officiel de titres sur les opérations sur titres à revenu fixe novées</i> )	Liste des informations fournies par le dépositaire officiel de titres à la CDCC concernant les opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes soumises pour compensation par le membre compensateur.
MT73	Fixed Income Trade Rejection Report ( <i>Rapport d'opérations sur titres à revenu fixe rejetées</i> )	Liste des détails des opérations sur titres à revenu fixe qui ont été rejetées (DK) par la CDCC ou par le membre compensateur lui-même.
MT74	Fixed Income Not-Novated Transactions Report ( <i>Rapport d'opérations sur titres à revenu fixe non novées</i> )	Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes n'ayant pas été novées à la CDCC, y compris celles qui sont rejetées ou orphelines.
MT92	Options on Futures Exercised & Assigned Report ( <i>Rapport sur les options sur contrats à terme levées et assignées</i> )	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme par série. <b>Nota</b> : La valeur des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme est de néant.
MT99	Detailed Futures Consolidated Activity Report	Liste détaillée de toutes les positions sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et



Section : X - X

## CDCC - RAPPORTS

	<i>(Rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme)</i>	pertes. Liste détaillée de toutes les positions sur options sur contrat à terme et activités, y compris les primes sur contrats à terme.
--	---	--

**Mensuel :**

MA71	Clearing Fund Statement <i>(Relevé des dépôts au fonds de compensation)</i> (mensuel et intramensuel)	Indique l'obligation du membre compensateur (sauf le MCRL) à l'égard du fonds de compensation. Liste des dépôts courants du membre compensateur (sauf le MCRL) dans le fonds de compensation et de ce qui est dû.
<b>MAXX</b>	<a href="#">Supplemental Liquidity Fund Statement <i>(Relevé du fonds de liquidité supplémentaire)</i></a> (mensuel et intramensuel)	<a href="#">Indique les contributions de liquidité supplémentaire du membre compensateur (sauf le MCRL). Liste des contributions de liquidité supplémentaire actuelles du membre compensateur (sauf le MCRL) dans le fonds de liquidité supplémentaire et de ce qui est dû.</a>
MB01	Monthly Clearing Fees Invoice <i>(Facture mensuelle des frais de compensation)</i>	Ce rapport résume les frais mensuels de compensation sous forme de facture - IL N'Y A AUCUN PAIEMENT À EFFECTUER. Le système inclut automatiquement l'encaissement des frais dans le règlement quotidien au cours de la matinée du cinquième jour ouvrable du mois.
MB02	Monthly Clearing Fees Details Report <i>(Rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation)</i>	Ce rapport renferme les quatre sous-rapports suivants : « Frais » - il s'agit des produits par compte auxiliaire. « Sommaire par catégorie » - il s'agit d'un sommaire par produit. « Sommaire par compte auxiliaire » - il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire sans égard au produit. « Sommaire par type d'opération sur compte » - il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire.
MB03	Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice <i>(Facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe)</i>	Ce rapport fait état des frais de compensation qui sont dus par le membre compensateur à l'égard de ses opérations sur titres à revenu fixe.
MT40	Broker Ranking by Account Report <i>(Rapport sur le classement des courtiers par compte)</i>	Classement individuel du membre compensateur au sein de la CDCC pour les contrats, la valeur négociée et les opérations (négociation uniquement) par mois avec cumul annuel.
<b>Période du PEPS :</b>		
MP56	FIFO Position Report <i>(Rapport sur la position du PEPS)</i>	Liste des séries de contrats à terme avec positions par ordre chronologique, contrats en positions.
MP60	FIFO Declaration vs. Open Position Report <i>(Déclaration du PEPS contre rapport sur les positions en cours)</i>	Liste des positions sur contrats à terme du membre compensateur et la déclaration des positions acheteurs du PEPS.
<b>Échéance d'options sur contrats à terme :</b>		
MT51	Final Futures Daily Transaction Report <i>(Rapport</i>	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.



Section : X - X

## CDCC - RAPPORTS

	<i>quotidien des opérations sur contrats à terme finales)</i>	
MX11	Futures Options Expiry Report ( <i>Relevé des échéances des options sur contrats à terme</i> )	Liste de toutes les options sur contrats à terme venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX12	Futures Options Expiry Adjustments Report ( <i>Relevé des rajustements à l'échéance des options sur contrats à terme</i> )	Liste de tous les rajustements des opérations et des changements de positions en cours sur les séries <u>venant à échéance</u> uniquement.
MX13	Futures Options Expiry Difference Report ( <i>Relevé des écarts d'échéance des options sur contrats à terme</i> )	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances des options sur contrats à terme (MX11).
<b>Échéance des options (vendredi soir) :</b>		
MT01	Options Daily Transaction Report ( <i>Relevé quotidien des opérations sur options</i> )	Liste du détail des opérations de tous les contrats d'options venant à échéance un jour ouvrable.
MT02	Options Exercised and Assigned Report ( <i>Relevé des options levées et assignées</i> )	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).
MX01	Expiry Report ( <i>Relevé des échéances</i> )	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX02	List of Expiry Adjustments Report ( <i>Liste des rajustements au relevé des échéances</i> )	Liste de tous les rajustements aux opérations et des changements de positions en cours sur les séries d'options venant à échéance uniquement.
MX03	Expiry Difference Report ( <i>Relevé des écarts d'échéance</i> )	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances.
<b>Échéance des IMHC :</b>		
MX01	Expiry Report ( <i>Relevé des échéances</i> )	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et des positions de levée automatiques pour les échéances.
<b>Échéance du jour ouvrable suivant :</b>		
MP11	Expired Options Positions Report ( <i>Relevé des positions sur options échues</i> )	Liste du solde des positions sur options échues du membre compensateur après le processus d'échéance du vendredi d'expiration.
MP12	Expired Futures Options Positions Report ( <i>Relevé des positions sur options sur contrats à terme échues</i> )	Liste du solde des positions sur options sur contrats à terme échues du membre compensateur après le processus d'échéance du vendredi.



Section : 11 - 1

## PROCÉDURE D'INTERVENTION

### FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Chaque membre compensateur (sauf les MCRL) qui est autorisé à compenser des opérations doit maintenir des contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire. De telles contributions sont requises de temps à autre par la CDCC et leur montant est déterminé conformément à la règle A-6A des règles de la CDCC et au Manuel des risques. Le fonds de liquidité supplémentaire a été créé pour protéger la CDCC contre d'éventuelles obligations de liquidité ou une éventuelle exposition à un risque de liquidité auxquelles la CDCC pourrait être confrontée et il sera utilisé aux fins énoncés à la règle A-6A des règles de la CDCC.

### Relevé du fonds de liquidité supplémentaire

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la CDCC remettra à chaque membre compensateur (à l'exception des MCRL) un relevé du fonds de liquidité supplémentaire qui indique le montant courant des contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire du membre compensateur et le montant des contributions de liquidité supplémentaire requises du membre compensateur. Un relevé du fonds de liquidité supplémentaire (MAXX) sera également remis au cours du mois s'il faut augmenter le montant des contributions de liquidité supplémentaire. Toute insuffisance entre les contributions de liquidité supplémentaire qui figurent au fonds de liquidité supplémentaire et les contributions de liquidité supplémentaire exigées d'un membre compensateur doit être acquittée au plus tard le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucun dépôt ne sera accepté le jour même).

### Contributions de liquidité supplémentaire

Il faut effectuer les contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire sous forme de montants en espèces. Les contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire sont évaluées de la manière définie dans le manuel des risques.

### Retraits

Les membres compensateurs (sauf les MCRL) peuvent demander de retirer tout excédent du fonds de liquidité supplémentaire.

### Mises en gage

Il faut effectuer la mise en gage de montants en espèces conformément à la Règle A-6A



# MANUEL DES RISQUES

**12 JUIN 2020**

## Glossaire

Sauf indication contraire dans le présent manuel des risques, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans les règles.

**Calculateur de risque** : Système qu'utilise la CDCC pour évaluer et gérer le risque, ainsi que pour calculer la marge initiale et l'exigence relative au fonds de compensation.

**Choc de volatilité** : Paramètre établi par la CDCC qui reflète la fluctuation maximale de la volatilité quotidienne du contrat d'option. Le choc de volatilité sert à calculer la marge initiale de base pour les options.

**Courbe zéro coupon** : Type particulier de courbe de taux qui associe des taux d'obligations zéro coupon à différentes échéances (périodes à courir avant l'échéance). Les périodes à courir avant l'échéance représentent des données de facteur de risque permettant d'évaluer le prix d'une opération sur titre à revenu fixe selon une méthode de réévaluation complète.

**Crédit inter-marchandises** : Crédit pouvant être appliqué à la marge initiale de base pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés lorsqu'un portefeuille contient des positions compensatrices sur des instruments à forte corrélation.

**Débit intra-marchandises** : Débit pouvant être appliqué lorsqu'un portefeuille contient des positions compensatrices sur différents mois d'échéance dans un même groupe combiné étant donné qu'ils peuvent présenter une corrélation qui n'est pas parfaite.

**Décote** : Pourcentage escompté par rapport à la valeur au marché des garanties admissibles mises en gage aux fins du dépôt de garantie. L'escompte fait état de la volatilité des fluctuations des cours des biens nantis.

**Déficit prévu** : Moyenne de l'ensemble des pertes qui sont supérieures ou égales au pire cas. Le pire cas correspond à  $(1-\alpha)\%$ , où «  $\alpha$  » représente le niveau de confiance.

**Distribution des gains et des pertes historiques** : Classement des scénarios historiques de gains et de pertes, de la perte la plus importante au gain le plus important.

**Exigence relative au fonds de compensation** : Contribution exigée de chaque membre compensateur (sauf des membres compensateurs à responsabilité limitée) au fonds de compensation.

**Facteur de risque** : Facteur ayant une influence sur la valeur d'un instrument dérivé ou d'un IMHC.

**Grille de risques** : Ensemble de scénarios définis pour un contrat donné et représentant le gain ou la perte hypothétique dans une situation de marché donnée entre aujourd'hui et un moment précis dans l'avenir.

**Groupe combiné** : Groupe de positions associées à un même bien ou produit sous-jacent. Le groupe combiné est le niveau le plus bas auquel on calcule la marge initiale de base pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

**Groupe relatif à la valeur à risque** : Groupe d'opérations sur titres à revenu fixe associées à des facteurs de risque similaires. Un groupe relatif à la valeur à risque est le niveau le plus bas auquel CDCC calcule la marge initiale de base des opérations sur titres à revenu fixe.

**Intervalle de marge** : Paramètre établi par la CDCC qui reflète la fluctuation de cours maximale que le bien sous-jacent pourrait connaître au cours de la période de marge en risque. L'intervalle de marge sert à calculer la marge initiale de base pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

**Jour férié bancaire** : Jour du Souvenir au Canada ou tout jour désigné jour du Souvenir par la CDCC dans son calendrier des jours fériés publié chaque année.

**Limites** : Relativement au ratio effectif, limites supérieure et inférieure qui correspondent respectivement aux ratios quotidiens le plus élevé et le plus faible d'une période donnée.

**Marge de variation** : Marge qui couvre le risque causé par la fluctuation du cours d'un instrument dérivé ou d'un IMHC ou le changement du taux variable de fixation du prix, dans chaque cas depuis l'évaluation précédente réalisée conformément aux règles.

**Marge initiale de base** : Exigence de marge qui couvre les pertes potentielles qui peuvent survenir au cours de la prochaine période de liquidation en raison des fluctuations du marché. La marge initiale de base ne comprend aucune marge supplémentaire.

**Marge initiale** : Marge initiale de base (ou marge initiale de base rajustée, selon le cas) et marges supplémentaires.

**Marge initiale de base rajustée** : Relativement aux membres compensateurs à responsabilité limitée, la marge initiale de base multipliée par le ratio effectif. Le ratio effectif est recalibré régulièrement selon ce que prévoit le présent manuel.

**Marges supplémentaires** : Marges supplémentaires ajoutées à la marge initiale de base (ou à la marge initiale de base rajustée, selon le cas) et constituant la marge initiale conformément à la méthode énoncée dans le présent manuel. Les marges supplémentaires comprennent : 1) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité; 2) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique; 3) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement; 4) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier; 5) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, 6) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire; 7) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation; 8) la marge supplémentaire pour le risque de crédit; 9) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée; 10) toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles (hormis celle prévue à la règle D-607). Employée au singulier, l'expression « marge supplémentaire » désigne l'une des marges supplémentaires décrites ci-dessus, lorsque le contexte l'exige.

**Marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée** : Exigence de marge qui couvre le risque qui survient si la valeur totale du risque que représente le membre compensateur à responsabilité limitée pour la CDCC est supérieure au montant global de sa marge initiale de base rajustée et de la valeur totale du fonds de compensation.

La CDCC détermine le risque que représente le membre compensateur à responsabilité limitée en calculant la perte estimative qu'elle subirait dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Cette marge supplémentaire est calculée quotidiennement et seuls les membres compensateurs à responsabilité limitée sont tenus de la verser.

**Marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement :** Exigence de marge qui couvre le risque qui découle d'un décalage entre le règlement de positions donnant lieu par ailleurs à une compensation de marge.

**Marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique :** Exigence de marge qui couvre le risque qui survient lorsque l'exposition du membre compensateur à ses propres produits présente une corrélation défavorable avec sa capacité financière.

**Marge supplémentaire pour le risque de crédit :** Exigence de marge qui couvre le risque de crédit des membres compensateurs qui survient si l'exposition d'un membre compensateur à la CDCC est supérieure à son niveau de capital.

**Marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée :** Exigence de marge qui couvre le risque que court la CDCC en garantissant à chaque membre compensateur le règlement quotidien de la prime quotidienne nette.

**Marge supplémentaire pour le risque de liquidité :** Exigence de marge qui couvre le risque de liquidité qui survient lorsque la CDCC doit dénouer des positions à un prix différent du cours du marché. On peut décomposer le risque de liquidité en deux composantes : le risque de liquidité intrinsèque, qui est essentiellement associé à l'écart acheteur-vendeur, et le risque de liquidité additionnel, qui est attribuable aux positions concentrées qui ne peuvent être dénouées à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur.

**Marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier :** Exigence de marge qui couvre le risque intrajournalier qui survient lorsque la volatilité du marché ou l'augmentation soudaine du volume des opérations produit une exposition exceptionnellement importante à la marge de variation.

**Marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation :** Exigence de marge qui couvre le risque auquel est exposée la CDCC lorsqu'elle garantit, à chaque membre compensateur ayant donné en garantie des titres particuliers pour couvrir son exigence de marge de variation nette, la restitution de ces titres, dans l'éventualité où un autre membre compensateur auquel ces titres ont été initialement livrés omet de les rendre et devient non conforme ou est suspendu. Dans ce cas, la CDCC devra acheter les titres concernés sur le marché pour les rendre au membre compensateur qui les avait initialement donnés en garantie.

**Marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire :** Exigence de marge qui couvre le risque lié aux expositions non couvertes attribuables à de nouvelles opérations effectuées lors du jour férié bancaire et le risque de marché additionnel que pourrait courir la CDCC lors du jour férié bancaire.

**Multiplicateur de tampon de marge :** Multiplicateur appliqué à la marge initiale de base pour une opération sur titre à revenu fixe afin de prévenir ou maîtriser de possibles effets procycliques.

Pénurie de liquidités : Les obligations de liquidité à découvert, tel que déterminées par la CDCC en fonction des possibles obligations de paiement auxquelles elle pourrait être confrontée au moment du défaut d'un membre compensateur dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, qui restent en souffrance après l'allocation par la CDCC : (i) du dépôt de garantie du membre compensateur (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge exigés ou effectués); et (ii) des marges de liquidité de banque commerciale qui lui sont accessibles.

**Période de marge en risque** : Période dont la CDCC a besoin pour dénouer des positions non concentrées sur un contrat précis (que ce soit par voie de liquidation, d'enchère, de couverture contre le risque de marché ou d'atténuation de celui-ci).

**Plage de fluctuation de la volatilité** : Fluctuation maximale de la volatilité implicite raisonnablement susceptible de survenir pendant une période donnée.

**Plage de fluctuation du cours** : Fluctuation maximale du cours raisonnablement susceptible de survenir pendant un délai défini.

**Plage de risques** : Différence entre la valeur courante au marché d'un bien sous-jacent et sa valeur de liquidation projetée la plus défavorable obtenue en faisant subir un choc à la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions de marché normales.

**Ratio effectif** : Ratio établi par la CDCC, conformément aux normes de gouvernance énoncées dans le présent manuel, et qui correspond au coefficient applicable à la marge initiale de base pour les membres compensateurs à responsabilité limitée.

**Ratio quotidien** : Ratio déterminé, pour tout jour ouvrable, en divisant le montant total des exigences relatives au fonds de compensation ce jour-là par le montant global des exigences relatives à la marge initiale de base de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) le même jour.

**Règles** : Règles de la CDCC, y compris le manuel des opérations et le présent manuel, dans leur version modifiée, complétée ou remplacée, en tout ou en partie, à l'occasion.

Risque de liquidité résiduel à découvert : Différence, pour chaque membre compensateur, entre la plus grande pénurie de liquidité quotidienne et le plus grand risque de crédit résiduel à découvert parmi tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) durant les 60 derniers jours précédant la date à laquelle CDCC détermine les contributions de liquidité supplémentaire de temps à autre.

**Scénarios historiques** : Ensemble de scénarios portant sur un facteur de risque et représentant un mouvement hypothétique sur le marché qui pourrait raisonnablement se produire entre aujourd'hui et un moment précis dans l'avenir.

**Scénarios historiques filtrés** : Ensemble de scénarios découlant d'une pondération appliquée aux scénarios historiques de gains et de pertes de façon à refléter la volatilité actuelle. On estime la volatilité actuelle en appliquant un rajustement de la volatilité fondé sur la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

**Scénarios historiques de gains et de pertes :** Ensemble de scénarios portant sur un titre acceptable et représentant les gains et les pertes hypothétiques découlant des scénarios historiques filtrés. On établit les gains et les pertes en calculant la différence entre le cours du titre acceptable selon un scénario historique filtré et le cours de référence initial.

**Valeur minimale de la position vendeur sur options:** Montant compris dans la marge initiale de base pour couvrir le risque découlant de positions vendeurs sur option fortement hors-jeu. Ce montant est exigé s'il est supérieur au résultat des grilles de risques.

## Section 1 : Dépôts de garantie

### 1.1 EXIGENCE DE MARGE

#### 1.1.1 Marge initiale

##### 1.1.1.1 Marge initiale de base

##### 1.1.1.2 Marges supplémentaires

#### 1.1.2 Marge de variation

##### 1.1.2.1 Options

##### 1.1.2.2 Contrats à terme

##### 1.1.2.3 Opérations sur titres à revenu fixe

##### 1.1.2.4 Éléments non réglés

#### 1.1.3 Structure des comptes, compensation et agrégation des risques

##### 1.1.3.1 Positions vendeurs, types de comptes et compensation des positions

##### 1.1.3.2 Agrégation des marges

### 1.2 EXIGENCE RELATIVE AU FONDS DE COMPENSATION

La règle A-6 régit les droits et les obligations de la CDCC et des membres compensateurs, sauf des membres compensateurs à responsabilité limitée, en ce qui a trait au fonds de compensation.

Le fonds de compensation est un fonds de réserve mis en place par la CDCC pour absorber le déficit qui peut se produire lors du défaut d'un membre compensateur et des entités du même groupe que lui lorsque les ressources financières préfinancées du membre compensateur suspendu ne couvrent plus son exposition au marché.

Ce fonds est structuré pour atténuer le plus important risque [de crédit](#) résiduel à découvert, dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) et des entités du même groupe qu'eux.

Chaque mois, le fonds de compensation est examiné et actualisé suivant la méthode décrite ci-après, laquelle porte sur deux éléments précis :

- La taille du fonds de compensation est établie d'après le plus important risque [de crédit](#) résiduel à découvert de tous les membres compensateurs et des entités du

même groupe qu'eux (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) des 60 derniers jours ouvrables, puis le résultat est majoré de 15 %.

- Le montant de l'exigence relative au fonds de compensation de chaque membre compensateur correspond au produit du poids de sa marge initiale de base des 60 derniers jours ouvrables et de la taille du fonds de compensation. La contribution de chaque membre compensateur est assujettie à un plancher minimal (le dépôt de base), qui varie selon le type d'activité du membre compensateur.

Au cours du mois, la CDCC surveille et contrôle la taille du fonds de compensation et peut en rajuster la taille à la hausse entre les réévaluations mensuelles. Si le risque [de crédit](#) résiduel à découvert le plus important excède 90 %, mais représente moins de 100 % de la taille du fonds, celle-ci sera augmentée à hauteur de 15 %. Si le risque [de crédit](#) résiduel à découvert le plus important excède 100 %, la taille du fonds est actualisée selon la méthode décrite précédemment. [Dans les deux cas, la taille du fonds de liquidité supplémentaire sera déterminée conformément à la méthodologie prévue à la rubrique 1.3.](#)

### [1.3 CONTRIBUTIONS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE](#)

[La règle A-6A régit les droits et les obligations de la CDCC et des membres compensateurs \(sauf les MCRL\) en ce qui a trait au fonds de liquidité supplémentaire.](#)

[Les contributions de liquidité supplémentaire seront exigées par la CDCC, à sa discrétion, afin, entre autres, d'absorber les expositions aux risques de liquidité pouvant survenir au moment du défaut d'un membre compensateur et des entités du même groupe que lui lorsque les ressources financières préfinancées du membre compensateur suspendu et les ressources disponibles du fonds de compensation \(y compris les dépôts au fonds de compensation faits en vertu de la Règle A-610\), dans le cadre d'une période de gestion de défaut de plusieurs jours, ne couvrent plus l'exposition aux risques de liquidité de la CDCC et du membre compensateur. Le fonds de liquidité supplémentaire est structuré de façon à atténuer le plus important risque de liquidité résiduel à découvert, dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, de tous les membres compensateurs \(sauf les MCRL\) et des entités du même groupe qu'eux.](#)

[Le fonds de liquidité supplémentaire est composé de deux catégories. Les contributions de la catégorie 1 sont maintenues durant tout le mois civil où elles sont requises, tandis que les contributions de la catégorie 2 sont maintenues seulement durant les périodes d'échéance mensuelles. Ces deux catégories représentent le montant maximal de contributions de liquidité supplémentaire que la Société peut exiger, à sa discrétion.](#)

[Chaque mois, les contributions de la catégorie 1 et les contributions de la catégorie 2 au fonds de liquidité supplémentaire sont examinées et actualisées conformément à la méthode suivante :](#)

• Le montant maximal des contributions de la catégorie 1 est établi d'après le plus important risque de liquidité résiduel à découvert de tous les membres compensateurs (sauf les MCRL) et des entités du même groupe qu'eux durant les jours de non-échéance des soixante (60) derniers jours ouvrables (le « risque de liquidité résiduel à découvert de la catégorie 1 »), puis le résultat est majoré de 15 %. CDCC peut, à sa discrétion, exiger un montant différent.

• Le montant maximal des contributions de la catégorie 2 est établi d'après la différence positive entre : 1) le plus important risque de liquidité résiduel à découvert de tous les membres compensateurs (sauf les MCRL) et des entités du même groupe qu'eux durant les jours d'échéance des soixante (60) derniers jours ouvrables (cette période doit couvrir un minimum de trois périodes d'échéance, tel que défini ci-après); et 2) le risque de liquidité résiduel à découvert de la catégorie 1. Le résultat est ensuite majoré de 15 %. CDCC peut, à sa discrétion, exiger un montant moindre.

• Au cours du mois, CDCC surveille et contrôle la taille du fonds de liquidité supplémentaire et peut en rajuster la taille à la hausse entre les réévaluations mensuelles. Si la plus importante pénurie de liquidités quotidienne dépasse 90 % de la taille combinée du fonds de compensation disponible et du fonds de liquidité supplémentaire (y compris les dépôts au fonds de compensation faits en vertu de la Règle A-610 et les contributions de liquidité supplémentaire faites de vertu de la Règle A-6A08), la taille du fonds de liquidité supplémentaire (catégorie 1 et catégorie 2) est actualisée conformément à la méthode décrite ci-dessus.

• L'allocation du fonds de liquidité supplémentaire est établie d'après le risque de liquidité résiduel à découvert moyen de chaque membre compensateur au cours des soixante (60) derniers jours ouvrables. Pour les contributions de la catégorie 1, l'allocation est établie d'après le risque de liquidité résiduel à découvert moyen du membre compensateur durant les jours de non-échéance des soixante (60) derniers jours ouvrables. Dans le cas des contributions de la catégorie 2, l'allocation est établie d'après le risque de liquidité résiduel à découvert moyen du membre compensateur durant les jours d'échéance des soixante (60) derniers jours ouvrables (cette période doit couvrir un minimum de trois périodes d'échéance, tel que défini ci-après).

Pour les fins de la rubrique 1.3, une « période d'échéance » comprend généralement trois jours d'échéance : le jour d'échéance et les deux jours ouvrables qui suivent.

## **Section 2 : Garanties admissibles**

### **2.1 FORMES DE GARANTIES**

### **2.2 ESPÈCES**

### **2.3 TITRES DE CRÉANCE**

#### **2.3.1 Considérations générales**

#### **2.3.2 Types de titres de créance**

#### **2.3.3 Types d'émetteurs**

#### **2.3.4 Titres de créance admissibles, par émetteur**

##### **2.3.4.1 Titres de créance émis par le gouvernement du Canada**

##### **2.3.4.2 Titres de créance garantis par le gouvernement du Canada**

##### **2.3.4.3 Titres de créance émis par le gouvernement d'une province**

##### **2.3.4.4 Titres de créance garantis par le gouvernement d'une province**

##### **2.3.4.5 Titres de créances garantis par le gouvernement des États-Unis**

#### **2.3.5 Procédures de règlement**

#### **2.3.6 Devise**

### **2.4 TITRES NÉGOCIÉS EN BOURSE**

#### **2.4.1 Considérations générales**

#### **2.4.2 Procédures de règlement**

#### **2.4.3 Devise**

### **2.5 MESURES DE CONTRÔLE DE RISQUES**

#### **2.5.1 Considérations générales**

## 2.5.2 Limites des risques

### 2.5.2.1 Limites applicables au niveau des membres compensateurs

- Excepté pour le compte de marge de variation, pour chaque titre de créance gouvernemental acceptable, à l'exception des bons du Trésor, une limite de concentration égale à 250 millions de dollars ou, si le résultat est inférieur à 10 % du total des titres émis en circulation, s'applique à chaque membre compensateur.
- Les titres négociés en bourse qui sont émis ou garantis par un membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui ne sont pas admissibles.
- Les titres négociés en bourse émis par le Groupe TMX ne sont pas admissibles.

### 2.5.2.2 Limites applicables au compte du fonds de compensation

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, la totalité des exigences relatives au fonds de compensation doit être couverte au moyen d'espèces.

### 2.5.2.3 Limites applicables aux exigences de marge<sup>1</sup>

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, au moins 25 % des exigences de marge doivent être couvertes au moyen d'espèces, d'obligations ou de bons du Trésor acceptables émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou au moyen d'une combinaison de ces éléments, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 40 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis par le gouvernement fédéral des États-Unis, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 50 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement d'une province, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province d'Alberta, après application des décotes.

---

<sup>1</sup> Sauf l'exigence de marge de variation nette.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Colombie-Britannique, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Manitoba, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 30 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province d'Ontario, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 30 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Québec, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 15 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes par des titres négociés en bourse, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 5 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen d'un titre négocié en bourse en particulier, après application des décotes.

#### **2.5.2.4 Limite applicable au compte de marge de variation**

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, la totalité de l'exigence de marge de variation nette doit être couverte au moyen de bons du Trésor et d'obligations acceptables émis ou garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec ou d'une combinaison quelconque de ceux-ci, après application des décotes.

La CDCC peut, exceptionnellement et de manière raisonnable, accepter des espèces ou d'autres titres à titre de garantie pour couvrir l'exigence de marge de variation nette.

#### **2.5.2.5 Limite applicable au fonds de liquidité supplémentaire**

Pour chaque membre compensateur, toutes les contributions de liquidité supplémentaire doivent être couvertes au moyen d'espèces.

**2.5.3 Limites applicables à l'échelle de la CDCC**

**2.6 DÉCOTES**

**2.6.1 Décotes pour les titres gouvernementaux**

**2.6.2 Décotes de titres négociés en bourse**

**2.6.3 Politique des décotes**

## **Section 3 : Programme de surveillance**

**3.1 CONTRÔLE EX POST**

**3.2 TEST DE TENSION**

**3.3 SURVEILLANCE DU RISQUE DE CRÉDIT DES MEMBRES COMPENSATEURS**

## Section 4 : Rajustement des modalités du contrat

## **Section 5 : Acceptabilité des biens sous-jacents**

**5.1 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR TITRES**

**5.2 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS**

**5.3 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR TITRES IMHC**

**5.4 BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPÉRATIONS D'ACHAT OU DE VENTE AU COMPTANT**

**5.5 Biens sous-jacents acceptables des pensions sur titres**

## Section 6 : Annexe

### 6.1 CALCUL DE LA MARGE INITIALE DE BASE POUR LES OPTIONS, LES CONTRATS À TERME ET LES ÉLÉMENTS NON RÉGLÉS <sup>2</sup>

#### 6.1.1 Plage de risques

##### 6.1.1.1 Plage de fluctuation du cours

##### 6.1.1.2 Plage de fluctuation de la volatilité

#### 6.1.2 Débit intra-marchandises

#### 6.1.3 Crédit inter-marchandises

### 6.2 CALCUL DE LA MARGE INITIALE DE BASE POUR LES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

#### 6.2.1 Scénarios historiques filtrés

#### 6.2.2 Création des scénarios historiques de gains et de pertes

#### 6.2.3 Déficit prévu

#### 6.2.4 Multiplicateur de tampon de marge

### 6.3 RECALIBRAGE DU RATIO EFFECTIF

#### 6.3.1 Méthode de recalibrage

#### 6.3.2 Gouvernance en matière de recalibrage

#### 6.3.3 Entrée en vigueur

#### 6.3.4 Renseignements supplémentaires sur le recalibrage

### 6.4 OPTIONS SUR TITRES IMHC

### 6.5 INTERVALLE DE MARGE

---

<sup>2</sup> La marge relative aux éléments non réglés découlant d'une livraison physique de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada est établie selon la méthode fondée sur la valeur à risque.

---



# MANUEL DE DÉFAUT

~~6 AVRIL 2018~~

## Table des matières

---

### Section 1 : Processus de gestion de défaut - éléments déclencheurs et mise en œuvre

- 1.1. OBJECTIFS DE LA GESTION DE DÉFAUT
- 1.2. ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ENTRAÎNANT LE STATUT DE MEMBRE NON CONFORME OU LA SUSPENSION D'UN MEMBRE COMPENSATEUR
- 1.3. STATUTS LIÉS À UN DÉFAUT
- 1.4. POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE GESTION DE DÉFAUT
  - 1.4.1. IMPOSITION D'UN APPEL DE MARGE ADDITIONNELLE AVANT UN DÉFAUT
  - 1.4.2. MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE GESTION DE DÉFAUT : NON-CONFORMITÉ ET SUSPENSION
  - 1.4.3. MESURES D'APPLICATION SUIVANT LA DÉCLARATION DU STATUT DE MEMBRE NON CONFORME
  - 1.4.4. MESURES D'APPLICATION RELATIVES À UNE SUSPENSION
- 1.5. PÉRIODE DE GESTION DE DÉFAUT
- 1.6. SÉQUENCE DE DÉFAILLANCE : AFFECTATION DE RESSOURCES FINANCIÈRES POUR COUVRIR LES PERTES LIÉES À UN DÉFAUT

Lorsque la société met en œuvre le processus de gestion de défaut, elle doit, dans la mesure du possible, déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour réduire les pertes pour la Société et les parties intéressées. Si la Société subit néanmoins des pertes, elle doit attribuer, dans un ordre spécifique, une série de ressources financières afin de veiller à sa solvabilité financière et à sa viabilité continue. Les points i à iv ci-dessous décrivent ces ressources financières, qui constituent la « séquence de défaillance », et l'ordre dans lequel la CDCC les attribuera pour couvrir les pertes liées à la liquidation d'un membre compensateur suspendu. Les éléments traités aux points i à iii sont appelés les « ressources financières préfinancées ».



## Manuel de défaut

## i. Ressources du membre compensateur suspendu

- **Dépôt de garantie du membre compensateur suspendu (à l'exception des dépôts au fonds de compensation).** La première ligne de protection financière est le dépôt de garantie que le membre compensateur suspendu a déposé dans le cadre du processus courant de constitution d'une garantie de la Société.
- **Dépôts du membre compensateur suspendu au fonds de compensation.** Comme le prévoient les règles, chaque membre compensateur (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) doit également déposer une contribution au fonds de compensation. Lorsque la Société a épuisé le dépôt de garantie du membre compensateur suspendu, elle emploie ensuite la contribution au fonds de compensation du membre compensateur suspendu dans le cadre de l'effort d'absorption de la perte.
- [Contributions de liquidité supplémentaire du membre compensateur suspendu. Lorsque la Société a épuisé le dépôt de garantie et les dépôts au fonds de compensation du membre compensateur suspendu, elle emploie ensuite les contributions de liquidité supplémentaire du membre compensateur suspendu.](#)

S'il demeure un déficit après le recours aux ressources du membre compensateur suspendu, la Société emploie, comme indiqué ci-après, les ressources de la Société pour couvrir la perte.

## ii. Ressources de la Société (fonds propres en regard du risque de défaut)

- La CDCC dispose de réserves de capital mises de côté expressément pour absorber toute perte non réglée après l'épuisement des ressources du membre compensateur suspendu. Ces réserves, qui se chiffrent actuellement à 5 millions de dollars, sont ci-après appelées « fonds propres en regard du risque de défaut ».

Si un découvert subsiste après l'affectation des ressources du membre compensateur suspendu et de celles de la CDCC, la CDCC utilisera les dépôts au fonds de compensation (ci-après, les « exigences relatives au fonds de compensation ») des autres membres compensateurs qui sont nécessaires pour couvrir la perte, comme indiqué ci-après.

## iii. Exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants



### Manuel de défaut

- La Société emploie ensuite les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants (c'est-à-dire les membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus). Pour obtenir de plus amples de renseignements concernant l'allocation des pertes, veuillez consulter l'annexe 2.

L'ensemble des ressources financières indiquées aux points i à iii (constituant les ressources financières préfinancées de la séquence de défaillance) sont facilement accessibles pour combler les pertes financières découlant du défaut d'un membre compensateur et sont jugées hautement fiables étant donné qu'elles relèvent de la CDCC et sont détenues à cette seule fin. Les dépôts en marge et les dépôts au fonds de compensation sont assujettis à une sûreté de premier rang accordée à la CDCC à cette fin par les membres compensateurs.

#### iv. Exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants

- Si, après avoir affecté toutes les ressources financières décrites ci-dessus, il demeure une perte, la Société peut demander à ce que les membres compensateurs restants (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) renouvellent leur contribution liée aux exigences relatives au fonds de compensation comme le prévoit l'article A-610 de ses règles. La Société peut appliquer au total un maximum de 200 %<sup>1</sup> des exigences relatives au fonds de compensation de tous ces membres compensateurs restants afin de satisfaire à l'obligation restante conformément au paragraphe A-609 5).

#### v. Contributions de liquidité supplémentaire des membres compensateurs restants

- Si, à tout moment durant le processus de gestion de défaut, la Société doit, en temps opportun, honorer des obligations de liquidité ou réagir à une exposition à un risque de liquidité découlant de la suspension d'un membre compensateur, elle est autorisée à utiliser les contributions de liquidité supplémentaire requises des membres compensateurs restants pour s'acquitter de telles obligations de liquidité ou réagir à une exposition à un risque connexe. Toutes les contributions de liquidité supplémentaire des membres compensateurs restants utilisées par la Société seront remboursées par la Société au fonds de liquidité supplémentaire à la fin de la période de gestion de défaut. Au total, la Société peut utiliser un maximum de 200 % des contributions de liquidité supplémentaire de l'ensemble des membres compensateurs restants conformément à l'article A-6A08 des règles.

<sup>1</sup> Le pourcentage maximum de 200 % comprend les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants préfinancées décrites à la rubrique iii.



### Manuel de défaut

La Société suit l'ordre prescrit de la séquence de défaillance et communique avec toutes les parties intéressées de façon efficace. Si la Société est en mesure de récupérer toute perte subie auprès du membre compensateur suspendu, elle doit tout d'abord rembourser toute autre exigence relative au fonds de compensation des membres compensateurs ayant été utilisée afin de combler les pertes, dans l'ordre inverse de leur application, avant de rembourser les réserves de capital de la CDCC utilisées.

#### 1.7. REMBOURSEMENT DES SOMMES IMPUTÉES AU FONDS DE COMPENSATION



Manuel de défaut

## Section 2 : Gouvernance en matière de gestion de défaut

### 2.1 STRUCTURE DE GOUVERNANCE

### 2.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS LORS D'UNE DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ OU DE SUSPENSION

#### 2.2.1 DÉCLARATION DU STATUT DE MEMBRE NON CONFORME

#### 2.2.2 DÉCLARATION D'UNE SUSPENSION



## Section 3 : Outils de réduction des risques

### 3.1 TRANSFERT DES COMPTES CLIENTS

### 3.2 LIQUIDATION

### 3.3 ENCHÈRES DE DÉFAUT

#### 3.3.1 PROCÉDURE PRÉALABLE À L'ENCHÈRE

#### 3.3.2 ENCHÈRE DE PORTEFEUILLE

#### 3.3.3 PROCÉDURE POST-ENCHÈRE

### 3.4 COUVERTURE DU PORTEFEUILLE

### 3.5 GESTION DE LA LIQUIDITÉ

Bien que ce ne soit pas une source de capital disponible pour la compensation de perte, la Société détient un éventail [d'outils et](#) de facilités de liquidité, auquel elle peut, à sa discrétion, faire appel pour l'aider à financer ses activités de réduction des pertes. Dans le cas d'un défaut, la Société doit prendre une décision quant à la façon de déployer ces ressources. ~~Parmi les solutions de rechange, on compte :~~

- un prélèvement sur ~~les~~ marges de liquidité de banque commerciale ~~de la Société~~, en totalité ou en partie;
- [l'utilisation des contributions de liquidité supplémentaire qui figurent au fonds de liquidité supplémentaire, en totalité ou en partie. Le fonds de liquidité supplémentaire ne sera pas utilisé pour l'allocation des pertes. Toute utilisation par la Société du fonds de liquidité supplémentaire sera remboursée le plus rapidement possible après une période de gestion de défaut.](#)
- l'obtention de capitaux au moyen de ventes au comptant ou de pensions sur titres portant sur des titres du membre défaillant;
- l'obtention de capitaux au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de re-hypothécaion des dépôts de garantie du membre compensateur suspendu (notamment, ses dépôts en marge et ses dépôts au fonds de compensation);



#### Manuel de défaut

- l'obtention de capitaux au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de re-hypothécaation des obligations de dépôt au fonds de compensation des membres compensateurs restants.

### 3.6 MÉTHODOLOGIE D'ALLOCATION DES PERTES

### 3.7 INCIDENCE DE L'ÉCHEC DE L'APPLICATION DES OUTILS DE RÉDUCTION DES RISQUES



## Section 4 : Plan de redressement

### 4.1 CONDITIONS DE DÉCLENCHEMENT DU PROCESSUS DE REDRESSEMENT

### 4.2 POUVOIRS DE REDRESSEMENT

#### 4.2.1 POUVOIRS DE REDRESSEMENT VISANT À COMBLER LES PERTES NON COUVERTES OU LES PÉNURIES DE LIQUIDITÉS

##### 4.2.1.1 Réduction des montants de distribution

##### 4.2.1.2 Paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement

#### 4.2.2. OUTILS DE REDRESSEMENT VISANT À RÉTABLIR L'APPARIEMENT DES POSITIONS

##### 4.2.2.1. Enchère de redressement

##### 4.2.2.2. Libre annulation de contrats

### 4.3 GESTION DES LIQUIDITÉS

~~Dans~~ Sans limiter les options prévues à la rubrique 3.5 du présent manuel, la Société ayant également accès à de telles options dans le cadre d'un processus de redressement, dans le cadre de la gestion de ses liquidités, la Société peut avoir recours, après l'épuisement des ressources financières de la séquence de défaillance, aux ressources financières qu'elle peut percevoir en exerçant ses pouvoirs de redressement comme la réduction des montants de distribution et le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement, aux fins de la dotation temporaire en liquidités. En effet, ces outils de redressement peuvent tous deux être utilisés conformément aux règles pour soit 1) des besoins de crédit pour couvrir les pertes subies dues à un événement de marché qui a déclenché un défaut ou 2) des besoins de liquidité pour respecter toute obligation liée aux liquidités dans le contexte de la liquidation des garanties et des positions du membre compensateur suspendu.

### 4.4 GOUVERNANCE DANS LE CADRE DU REDRESSEMENT

### 4.5 MÉTHODOLOGIE D'ALLOCATION DE LA PERTE LIÉE AU REDRESSEMENT



Manuel de défaut

**Annexe 1 : Répartition des ressources financières préfinancées aux fonds communs incitatifs liés aux portefeuilles**

**Annexe 2 : Méthodologie d'allocation des pertes**

**Annexe 3 : Mesures incitatives dans le cadre des enchères et méthodologie d'allocation des pertes**

### 7.3.2 Publication

#### LCH Limited

(Autorisation d'établir un lien avec la Monetary Authority of Singapour)

Vu la décision n° 2014-PDG-0082 prononcée le 28 juillet 2014 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant LCH Limited (« LCH »), anciennement LCH Clearnet Limited, à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »);

Vu le paragraphe 2 des conditions de la décision n° 2014-PDG-0082, en vertu de laquelle LCH doit notamment obtenir une autorisation de l'Autorité avant d'offrir tout nouveau lien avec une infrastructure de marchés financiers (l'« IMF ») qui sera utilisée par les membres compensateurs du Québec;

Vu l'intention de LCH d'établir un lien avec la Monetary Authority of Singapour (la « MAS ») en sa qualité de propriétaire et exploitant de l'IMF MAS Electronic Payment and Book Entry System (« MEPS+ »), afin d'offrir les services de dépositaire central de titres et les services de comptes pour les dépôts de devises en dollars de Singapour aux membres compensateurs du Québec;

Vu la demande de LCH du 20 mai 2021 en vue d'obtenir l'autorisation de l'Autorité pour l'établissement de ce nouveau lien;

Vu les représentations suivantes de LCH :

1. La MAS est la banque centrale et l'organisme de réglementation intégré du secteur financier de Singapour;
2. La MAS opère le MEPS+, un système de règlement brut en temps réel utilisé pour le règlement de transferts interbancaires de fonds en dollars de Singapour, des titres du Gouvernement de Singapour et des bons du Trésor de la MAS;
3. L'établissement du lien avec la MAS améliorera la conformité de LCH aux exigences réglementaires, notamment aux principes 7 et 9 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF »);
4. Le lien avec la MAS n'aura pas d'impact significatif sur son risque opérationnel;

Vu l'article 99 de la LID;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder l'autorisation demandée par LCH aux motifs que ce lien améliorera la conformité de LCH à certaines exigences des PIMF et qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence :

L'Autorité autorise LCH à établir un nouveau lien avec la MAS en sa qualité de propriétaire et exploitant de l'IMF MEPS+.

Fait le 19 août 2021.

Louis Morisset  
Président-directeur général

Décision n° 2021-PDG-0043

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
Approbation du projet de modification visant les réformes axées sur le client**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la décision no 2021-DPEMD-0006 approuvant les modifications des règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») visant les réformes axées sur le client. L'avis d'approbation/de mise en œuvre no 21-0148 de l'OCRCVM est publié avec la décision n° 2021-DPEMD-0006 ci-dessous. L'avis d'appel à commentaires n° 20-0238 de l'OCRCVM a été publié au Bulletin de l'Autorité, le 19 novembre 2020, Volume 17, no 46.

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
Approbation du projet de modification visant les réformes axées sur le client**

Vu la demande complétée le 23 juin 2021 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modification des règles de l'OCRCVM visant les réformes axées sur le client (les « modifications proposées »);

Vu l'objectif principal des modifications proposées d'harmoniser les règles de l'OCRCVM avec les exigences associées aux réformes axées sur le client contenues au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes*, RLRQ c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »);

Vu la copie certifiée conforme de la résolution attestant que les modifications proposées ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 23 septembre 2020;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRCVM;

Vu la confirmation de la Direction de l'encadrement des intermédiaires que les modifications proposées sont harmonisées, à tous égards importants, avec les exigences associées aux réformes axées sur client contenues au Règlement 31-103;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'approuver les modifications proposées du fait qu'elles favorisent la protection des investisseurs et ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications proposées.

Fait le 17 août 2021.

Elaine Lanouette  
Directrice principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision n° 2021-DPEMD-0006



# AVIS DE L'OCRCVM

**Avis sur les règles  
Avis d'approbation/de mise en œuvre**  
Règles de l'OCRCVM

**Date de mise en œuvre : 31 décembre 2021**

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité

Détail  
Haute direction  
Institutions  
Opérations

*Groupes-ressources :*

Conformité de la conduite des affaires  
Courriel: [Businessconduct@iroc.ca](mailto:Businessconduct@iroc.ca)

Politique de réglementation des membres  
Courriel: [Memberpolicymailbox@iroc.ca](mailto:Memberpolicymailbox@iroc.ca)

**Avis 21-0148**  
**Le 26 août 2021**

## Réformes axées sur le client – Modifications aux Règles de l'OCRCVM

### Sommaire

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) ont approuvé les modifications apportées au Manuel de réglementation en langage simple de l'OCRCVM (les **Règles de l'OCRCVM**)<sup>1</sup> concernant la pertinence du compte, la connaissance du client, le contrôle diligent des produits, la connaissance du produit, l'information sur la relation et l'évaluation de la convenance (les **modifications**).

Les modifications s'inscrivent dans notre initiative visant à harmoniser les exigences de l'OCRCVM, dans tous leurs aspects significatifs, avec les exigences correspondantes des réformes axées sur le client des ACVM<sup>2</sup>. Ces modifications figurent aux **annexes 1 et 2**.

<sup>1</sup> Se reporter à l'[Avis 19-0144](#) et à l'[Avis 20-0079](#) pour obtenir davantage de renseignements sur les Règles de l'OCRCVM.

<sup>2</sup> Se reporter à l'Avis des ACVM intitulé « Avis de publication des ACVM – Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – Réformes en vue du rehaussement de la relation client-personne inscrite (réformes axées sur le client) », daté du 3 octobre 2019.



Nous publions également la note d'orientation sur le contrôle diligent des produits et la connaissance du produit (la **note d'orientation sur le contrôle diligent des produits et la connaissance du produit**). Celle-ci figure à l'**annexe 3**.

### 1. Contexte

Le 19 novembre 2020, nous avons publié deux ensembles de modifications aux règles :

- les modifications pour consultation publique publiées dans l'[Avis 20-0238](#)<sup>3</sup>;
- les modifications d'ordre administratif aux règles publiées dans l'[Avis 20-0239](#)<sup>4</sup>.

Dans l'Avis 20-0238, nous avons aussi publié pour consultation publique la note d'orientation sur le contrôle diligent des produits et la connaissance du produit. Celle-ci a pour but d'aider les courtiers à comprendre et à respecter les modifications qui se rapportent à ces obligations et qui ont été présentées dans l'Avis 20-0238 et l'Avis 20-0239.

Le présent avis met en œuvre les modifications pour consultation publique présentées dans l'Avis 20-0238 ainsi que les autres modifications de forme aux règles indiquées ci-dessous.

### 2. Commentaires reçus

Nous avons reçu [neuf lettres de commentaires](#) en réponse à l'Avis 20-0238. Nous présentons à l'**annexe 4** un résumé de ces commentaires ainsi que nos réponses.

### 3. Modifications

Les modifications sont les suivantes :

- modifications apportées à l'exigence concernant la pertinence du compte aux fins d'uniformisation avec nos modifications liées à la convenance et les réformes axées sur le client des ACVM;
- améliorations apportées aux obligations liées à la convenance aux fins d'uniformisation avec les obligations liées à la convenance prévues dans les réformes axées sur le client des ACVM;
- dispense des obligations réglementaires principales liées à la pertinence du compte, à la connaissance du client, à l'évaluation de la convenance, au contrôle diligent des produits et

<sup>3</sup> Dans l'Avis 20-0238 et l'Avis 20-0239, ces changements sont appelés « modifications pour consultation publique de l'OCRCVM ».

<sup>4</sup> Dans l'Avis 20-0238 et l'Avis 20-0239, ces changements sont appelés « modifications d'ordre administratif de l'OCRCVM ».



à la connaissance du produit pour certains types de comptes, types de clients ou ententes de service;

- modifications de nature corrélative, notamment des renvois aux dispositions mis à jour et des modifications de forme reflétant, entre autres, les modifications liées à la pertinence du compte, les modifications liées à la convenance et les dispenses des obligations réglementaires principales.

### 3.1. Autres modifications de forme

Pour donner suite aux commentaires reçus et à nos consultations menées auprès des ACVM, nous avons apporté d'autres modifications de forme aux dispositions suivantes des modifications :

- Pertinence du compte – alinéa 3211(1)(i) : Nous avons précisé que le courtier doit déterminer, de façon raisonnable et au mieux des intérêts de la personne, si l'ouverture du compte est appropriée pour la personne.
- Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas des clients de détail :
  - Alinéa 3402(3)(i) : Nous avons précisé que le courtier doit déterminer, de façon raisonnable et au mieux des intérêts du client, s'il est convenable que ce dernier continue à détenir un compte auprès de lui;
  - Paragraphe 3402(4) : Nous avons remplacé « portefeuille de placement du *client de détail* » par « portefeuille de placements du compte du *client de détail* » afin de préciser que les courtiers doivent évaluer la convenance du portefeuille de placements du client dans le compte de ce dernier plutôt que dans plusieurs comptes, à moins d'indication contraire dans les Règles de l'OCRCVM et les notes d'orientation connexes;
  - Sous-alinéa 3216(5)(ii)(d)(III) : Nous avons retiré la référence au portefeuille de placement (*investment portfolio*) dans la version anglaise de ce sous-alinéa afin d'éviter toute interprétation contradictoire entre l'obligation d'évaluation de la convenance qui incombe au courtier aux termes de l'article 3402 et l'information à fournir aux clients en vertu du sous-alinéa 3216(5)(ii)(d)(III)<sup>5</sup>;
- Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas des clients institutionnels – alinéa 3403(4)(i) : Nous avons précisé que le courtier doit déterminer, de façon raisonnable

<sup>5</sup> Le libellé du sous-alinéa 3216(5)(ii)(d)(III) en français ne faisant pas référence au portefeuille de placement proprement dit, cette modification d'ordre administratif ne s'applique pas à la version française.



et au mieux des intérêts du client, s'il est convenable que ce dernier continue à détenir un compte auprès de lui.

La version soulignée des autres modifications de forme figure à l'**annexe 5**.

#### **4. Note d'orientation sur le contrôle diligent des produits et la connaissance du produit**

Pour donner suite aux commentaires reçus et à nos consultations menées auprès des ACVM, nous avons révisé les rubriques suivantes de la note d'orientation sur le contrôle diligent des produits et la connaissance du produit :

- Rubrique 1.1 – En quoi consiste le contrôle diligent des produits? : Nous avons précisé que les courtiers peuvent restreindre l'accès aux titres complexes ou ayant des caractéristiques uniques pour une certaine catégorie ou sous-catégorie de clients de détail plutôt que pour l'ensemble des clients de détail;
- Rubrique 1.1.3 – Le processus de contrôle diligent des produits varie-t-il selon le type de modèle d'affaires? : Nous avons aussi précisé que, dans le cadre de leurs obligations liées au contrôle diligent des produits, on s'attend à ce que les courtiers offrant des services pour comptes sans conseils effectuent une évaluation de base afin de déterminer si certains produits pourraient ne pas convenir aux clients titulaires d'un tel compte, quels qu'ils soient. Nous avons ajouté que cette évaluation de base n'implique pas une obligation d'évaluation de la convenance pour les clients individuels;
- Rubrique 1.1.5 – Quel est le processus de contrôle diligent des produits lié aux titres transférés et aux opérations exécutées selon les instructions du client? : Concernant ces opérations, nous avons harmonisé encore davantage nos indications (sur les obligations du courtier liées au contrôle diligent des produits et les obligations de la personne autorisée liées à la connaissance du produit) avec les exigences des réformes axées sur le client des ACVM.<sup>6</sup>

Une version soulignée des modifications apportées à la note d'orientation sur le contrôle diligent des produits et la connaissance du produit est présentée à l'**annexe 6**.

Quand elle entrera en vigueur, cette note d'orientation remplacera l'Avis 09-0087 — *Pratiques exemplaires de contrôle diligent des produits*.

#### **5. Mise en œuvre**

Les modifications et la note d'orientation sur le contrôle diligent des produits et la connaissance du produit entreront en vigueur le 31 décembre 2021.

<sup>6</sup> Article 13.2.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103



## 6. Annexes

[Annexe 1](#) – Modifications aux Règles de l'OCRCVM (version nette)

[Annexe 2](#) – Modifications aux Règles de l'OCRCVM (version soulignée par rapport à la version actuelle des Règles de l'OCRCVM)

[Annexe 3](#) – NO-3300-21-001 – Note d'orientation sur le contrôle diligent des produits et la connaissance du produit

[Annexe 4](#) – Réponses de l'OCRCVM aux commentaires du public

[Annexe 5](#) – Autres modifications de forme (version soulignée par rapport à la version publiée dans l'Avis 20-0238)

[Annexe 6](#) – Modifications à la note d'orientation sur le contrôle diligent des produits et la connaissance du produit (version soulignée par rapport à la version publiée dans l'Avis 20-0238)

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.